

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-034

DÉCISION N° : 2009-034-001

DATE : Le 6 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION D'ACTIFS JOËL RABY INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Jacques Rossignol
(Lapointe Rosenstein Marchand Melançon)
Procureur de Gestion d'actifs Joël Raby inc., intimée

Date d'audience : 6 mai 2010

DÉCISION

[1] Le 23 octobre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Gestion d'actifs Joël Raby inc. (ci-après l'« *intimée* »), en vertu de l'article 273.1 de la *Loi*

sur les valeurs mobilières¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Un avis d'audience a été transmis aux parties et une audience s'est tenue le 6 mai 2010 devant le Bureau.

[2] Au soutien de sa demande d'imposition d'une pénalité administrative, l'Autorité allègue que l'intimée a contrevenu aux articles suivants du *Règlement sur les valeurs mobilières*³ (ci-après le « *Règlement* »), à savoir :

- avoir présenté un déficit de fonds de roulement (art. 209);
- ne pas avoir avisé l'Autorité qu'elle ne possédait plus le fonds de roulement minimal requis (art. 211);
- ne pas avoir avisé l'Autorité de la modification au volume du prêt de monsieur Joël Raby lors de l'émission des actions privilégiées de catégorie C [art. 228 (3°)]; et
- ne pas avoir tenu dans ses livres les calculs mensuels du fonds de roulement [art. 224 (7°)].

LA DEMANDE

[3] Les faits au soutien de la demande de l'Autorité sont les suivants :

Les parties

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.
2. L'intimée est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 6 novembre 2007 par la décision n° 2007-SENT-0436.
3. Monsieur Joël Raby est le dirigeant responsable et l'actionnaire unique de l'intimée.

Les faits

4. Les 29 et 30 janvier 2009, l'Autorité a procédé à l'inspection des assises financières de l'intimée afin de vérifier notamment la suffisance du fonds de roulement au 30 avril et au 31 juillet 2008.
5. Le fonds de roulement requis de l'intimée était de 26 000 \$ en tenant compte d'une franchise de 1 000 \$, le tout tel qu'il appert du document portant sur le renouvellement de la police d'assurance de l'intimée.
6. Cette inspection a permis au personnel de l'Autorité de constater que monsieur Raby a fait des prêts d'argent à l'intimée pour un montant total de 213 761 \$ du 24 juillet 2007 au 31 juillet 2008, tel qu'il appert du document intitulé « Joel Raby Asset Management, Transactions by account », ainsi que des états financiers.
7. Ce montant de 213 761 \$ apparaissait dans la section « passif » des états financiers vérifiés au 31 juillet 2008, mais il n'était pas inclus dans la section « passif » des rapports sur le fonds de roulement, tel qu'il appert des états financiers et des rapports sur le fonds de roulement datés du 30 avril et du 31 juillet 2008.
8. L'intimée présentait un déficit de fonds de roulement de 124 587 \$ au 30 avril 2008 et de 132 095 \$ au 31 juillet 2008.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ 1983 G.O. 2, 1511, tel que modifié, c. V-1.1, r. 1.

9. Le 29 octobre 2008, l'intimée a émis à monsieur Raby 200 000 actions privilégiées de catégorie C, rachetables au gré de la société, pour un montant de 200 000 \$, tel qu'il appert du certificat d'action C-2.
10. Ce montant de 200 000 \$ a été comptabilisé en diminution du prêt de monsieur Raby, tel qu'il appert au document intitulé « Joel Raby Asset Management, Loan payable - shareholder » daté du 31 décembre 2008.
11. L'Autorité n'a pas été informée de ce remboursement.
12. L'inspection a aussi permis au personnel de l'Autorité de constater que le calcul mensuel du fonds de roulement n'a pas été fait depuis le 1^{er} août 2008.
13. Le 29 janvier 2009, à la demande de l'Autorité, monsieur Raby a signé une renonciation à concourir avec les autres créanciers pour le montant de 213 761 \$, tel qu'il appert de l'annexe 6 – Renonciation au concours avec les autres créanciers.

Le droit applicable

14. L'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (« RVM ») précise que le conseiller de plein exercice doit posséder un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213 du RVM :

209. Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Le conseiller d'exercice restreint possède un fonds de roulement au moins égal à 5 000 \$.
15. L'article 211 du RVM prévoit que le conseiller en valeurs doit aviser l'Autorité sans délai dès qu'il ne possède plus le fonds de roulement exigé à l'article 209 du RVM :

211. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité sans délai dès qu'il ne possède plus le capital liquide net ou le fonds de roulement exigé par les articles 207 à 209.
16. L'article 212 du RVM prévoit que le conseiller peut emprunter des fonds qui seront intégrés à son fonds de roulement à condition qu'il obtienne l'autorisation de l'Autorité et que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers en remplissant le formulaire approprié :

212. Le courtier ou le conseiller peut, avec l'autorisation de l'Autorité, emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital régularisé en fonction du risque, à son capital liquide net ou à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par règlement.
17. L'article 228 du RVM précise que le conseiller en valeurs doit aviser l'Autorité lorsque se produit une modification touchant le volume ou les conditions d'emprunts prévus à l'article 212 du RVM :

228. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi :

[...]

3° une modification touchant le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212;

18. L'article 224 du RVM précise que les livres et registres du conseiller de plein exercice doivent comprendre le calcul mensuel du fonds de roulement :

224. Les livres et registres que doit tenir le conseiller de plein exercice comprennent notamment :

[...]

7° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement.

Les manquements

19. Considérant ce qui précède, l'intimée a fait défaut de respecter l'article 209 du RVM en présentant un déficit de fonds de roulement de 124 587 \$ au 30 avril 2008 et de 132 095 \$ au 31 juillet 2008.
20. L'intimée a aussi fait défaut de respecter l'article 211 du RVM en n'avisant pas l'Autorité qu'elle ne possédait plus le fonds de roulement minimal requis en vertu de l'article 209 du RVM à ces dates.
21. L'intimée a également fait défaut à l'article 228 (3°) du RVM en n'avisant pas l'Autorité de la modification au volume du prêt de monsieur Raby lors de l'émission des actions privilégiées de catégorie C.
22. L'intimée a finalement fait défaut de respecter l'article 224 (7°) du RVM en ne produisant pas le calcul du fonds de roulement pour les mois d'août 2008 à décembre 2008, inclusivement.

[4] Par conséquent, l'Autorité demande au Bureau d'imposer les pénalités administratives suivantes :

- Une pénalité administrative de 12 834 \$, représentant dix pour cent (10 %) de la moyenne des déficits constatés les 30 avril et 31 juillet 2008 pour le non-respect de l'article 209 du *Règlement* pour la période du 30 avril 2008 au 29 janvier 2009;
- Une pénalité administrative de 4 500 \$, représentant un montant de 500 \$ par mois d'infraction, pour la période du 30 avril 2008 au 29 janvier 2009 pour le non-respect de l'article 211 du *Règlement*;
- Une pénalité administrative de 1 500 \$, représentant un montant de 500 \$ par mois d'infraction, pour la période du 29 octobre 2008 au 29 janvier 2009 pour le non-respect de l'article 228 (3°) du *Règlement*;
- Une pénalité administrative de 2 500 \$, représentant un montant de 500 \$ par mois d'infraction, pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 décembre 2008 pour le non-respect de l'article 224 (7°) du *Règlement*.

L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience du 6 mai 2010, la procureure de l'Autorité des marchés financiers a fait entendre un témoin qui est l'analyste en conformité financière assigné au dossier de l'intimée; il a relaté les faits de la demande et déposé les documents à son soutien.

[6] Cet analyste a indiqué qu'il avait procédé à une inspection des assises financières de l'intimée, afin de vérifier notamment la suffisance du fonds de roulement aux 30 avril et 31 juillet 2008. Le fonds de roulement requis était de 26 000 \$.

[7] L'inspection a révélé que monsieur Raby en tant qu'actionnaire de l'intimée a fait des prêts d'argent à l'intimée pour un montant total de 213 761 \$ du 24 juillet 2007 au 31 juillet 2008. Ce prêt n'apparaissait pas au fonds de roulement, mais il apparaissait au passif des états financiers vérifiés au 31 juillet 2008.

[8] Lorsque l'analyste a constaté la présence de ce prêt, il a demandé qu'une renonciation à concourir soit signée, ce qu'a fait monsieur Raby, le jour même. L'intimée présentait donc un déficit de fonds de roulement de 124 587 \$ au 30 avril 2008 et de 132 095 \$ au 31 juillet 2008, selon le calcul effectué par l'analyste, en ajoutant au passif le prêt fait par l'actionnaire qui n'avait pas fait l'objet d'une renonciation à concourir.

[9] L'analyste a demandé à monsieur Raby de lui remettre les calculs mensuels de fonds de roulement à partir d'août 2008 jusqu'à décembre 2008, ce qu'il n'a pas pu faire, considérant que les calculs n'avaient pas été faits.

[10] Le 29 octobre 2008, l'intimée a émis à monsieur Raby 200 000 actions privilégiées pour un montant de 200 000 \$. L'émission des actions avait été effectuée en remboursement du prêt à l'actionnaire. L'intimée n'a pas informé l'Autorité de ce remboursement.

[11] L'analyste a reconnu qu'il avait obtenu une bonne collaboration de l'intimée dans le cadre de l'inspection et que la majorité des défauts constatés ont été reconnus et/ou corrigés par l'intimée. La renonciation à concourir a aussitôt été remplie par l'intimée afin de corriger le défaut constaté par l'Autorité.

[12] L'analyste a indiqué que le 7 novembre 2008, l'Autorité a reçu les états financiers vérifiés au 31 juillet 2008, mais il n'en a pas pris personnellement connaissance à ce moment.

[13] Monsieur Raby a fait état de son expérience en matière de valeurs mobilières qui remonte à 1971. Il est le seul employé de Gestion Raby et son unique actionnaire. Ses clients sont uniquement des investisseurs qualifiés. Il est lui-même un client de sa firme. Il a toujours fait affaires avec des professionnels pour s'occuper de l'administration.

[14] Une firme comptable s'occupait de sa comptabilité, des calculs de fonds de roulement et de sa tenue de livres. Il n'avait aucune raison de croire qu'il y avait des inexactitudes dans les calculs de fonds de roulement ni dans les états financiers.

[15] Lorsqu'il a appris les irrégularités alléguées par l'Autorité, cela l'a inquiété et il s'est alors dit que la firme comptable avec laquelle il faisait affaires n'était peut-être pas complètement compétente pour s'occuper d'un conseiller en valeurs qui doit se rapporter à l'Autorité des marchés financiers. Alors, il a trouvé une autre firme comptable ayant de l'expérience avec des conseillers en valeurs.

[16] Il a indiqué que le prêt qu'il a fait était nécessaire pour opérer la firme, car il voulait démontrer aux autorités que la compagnie était bien capitalisée et qu'elle avait suffisamment de liquidités, particulièrement dans ses premières années. De plus, la firme comptable avec laquelle il faisait affaires avait conseillé cela comme une bonne façon de financer la compagnie. Il ne savait pas qu'il devait aviser l'Autorité de ce changement.

LES PRÉTENTIONS DES PROCUREURS

[17] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'on devrait imposer une pénalité plus importante en fonction de l'ampleur du déficit du fonds de roulement. C'est pourquoi l'Autorité demande une pénalité représentant 10 % du déficit du fonds de roulement et non pas 10 % du fonds de roulement requis, comme cela avait été demandé dans d'autres dossiers.

[18] Elle a ajouté que le Bureau devrait prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de la pénalité administrative à imposer. L'Autorité a découvert les manquements lors de l'inspection. Ce n'est pas le conseiller qui a avisé l'Autorité de ces manquements. Ces manquements ont duré plusieurs mois. Monsieur Raby, qui est l'unique employé du conseiller intimé, a une grande expérience dans le domaine des valeurs mobilières.

[19] Il était de par la loi au courant de ses obligations. Il devait s'assurer qu'une personne veille au respect des obligations relatives au fonds de roulement et aux avis à donner à l'Autorité. Bien que la société ait été nouvellement constituée, elle avait des actifs importants sous gestion et son unique

employé est un homme expérimenté dans le domaine. Par conséquent, l'Autorité demande au Bureau d'imposer les pénalités administratives, telles que demandées dans les conclusions.

[20] Le procureur de l'intimée résume ainsi les manquements allégués : déficit du fonds de roulement d'avril 2008 à juillet 2008, défaut d'avoir avisé l'Autorité de ce déficit, défaut d'avoir avisé l'Autorité du remboursement du prêt, et défaut d'avoir tenu dans ses livres les calculs mensuels de fonds de roulement.

[21] Il soumet ensuite que les états financiers ont été fournis à l'Autorité dans les délais prescrits par la loi et que l'Autorité les a reçus en novembre 2009. Ce n'est pas de la faute de l'intimée si personne à l'Autorité n'a regardé les états financiers plus tôt. À ce moment, l'Autorité était donc en possession d'informations sur l'intimée qui démontraient qu'un prêt avait été accordé par l'actionnaire et que la société avait émis des actions en remboursement du prêt le 29 octobre 2008.

[22] Le procureur de l'intimée reconnaît que cette dernière n'a pas avisé l'Autorité du remboursement du prêt par l'émission d'actions privilégiées. Mais, il souligne qu'on ne peut pénaliser l'intimée à deux reprises pour un défaut qui a été corrigé par le remboursement du prêt.

[23] Il soumet qu'il n'y avait pas déficit de fonds de roulement avant l'émission des actions. Le prêt de l'actionnaire n'était pas exigible avant le 1^{er} août 2009. Si le Bureau en vient à la conclusion qu'il y avait déficit de fonds de roulement, il faudrait arrêter de calculer le délai du manquement en octobre 2008, lors de l'émission des actions qui est venue corriger le problème.

[24] Le procureur de l'intimée soumet que la pénalité demandée par l'Autorité correspondrait à 25 % du chiffre d'affaires de l'intimée, ce qui n'est pas raisonnable. Il faut tenir compte du fait qu'il y a eu entière collaboration. Il ne faut pas reprocher à l'intimée d'avoir rempli seulement en janvier 2009 la renonciation à concourir, parce que cela n'était pas nécessaire étant donné que le prêt avait été remboursé par l'émission d'actions.

[25] Il s'agit d'une firme visant un marché très limité, non ouvert au public en général, mais visant des investisseurs qualifiés, et dont le principal client est l'actionnaire. De plus, c'est l'actionnaire qui a prêté à son entreprise pour la rendre viable et cela doit être pris en considération dans la pénalité imposée.

[26] Le procureur de l'intimée a souligné qu'il était important pour monsieur Raby de venir s'expliquer devant le tribunal, puisqu'il a une réputation à préserver. Par conséquent, le procureur de l'intimée demande au Bureau de ne pas rendre les ordonnances de pénalités administratives telles que demandées par l'Autorité.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

[27] Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes au présent dossier sont les suivantes :

« Loi sur les valeurs mobilières

159. La personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.

Lorsque le règlement le prévoit, une modification ne peut être effectuée que si l'Autorité donne son accord ou ne s'oppose pas, dans le délai et la forme prévus par règlement. En cas d'opposition, l'Autorité peut prescrire la conduite à tenir.

273.1. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujéti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi

ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$.⁴

Règlement sur les valeurs mobilières

209. Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Le conseiller d'exercice restreint possède un fonds de roulement au moins égal à 5 000 \$.

211. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité sans délai dès qu'il ne possède plus le capital liquide net ou le fonds de roulement exigé par les articles 207 à 209.

212. Le courtier ou le conseiller peut, avec l'autorisation de l'Autorité, emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital régularisé en fonction du risque, à son capital liquide net ou à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par règlement.

224. Les livres et registres que doit tenir le conseiller de plein exercice comprennent notamment :

[...]

7° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement.

228. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi :

[...]

3° une modification touchant le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212; »⁵

L'ANALYSE

[28] Dans le présent dossier, l'Autorité reproche à l'intimée quatre manquements, à savoir : 1) avoir eu un déficit dans le fonds de roulement; 2) ne pas avoir avisé l'Autorité de ce fait; 3) ne pas avoir avisé l'Autorité du remboursement du prêt par l'émission d'actions et 4) ne pas avoir tenu dans ses livres les calculs de fonds de roulement. L'article 209 du Règlement établit le fonds de roulement minimum que doit posséder le conseiller de plein exercice. En l'espèce, ce fonds est de 26 000 \$.

[29] L'article 212 du Règlement prévoit qu'un conseiller peut emprunter des fonds qui seront intégrés à son fonds de roulement, en obtenant l'autorisation de l'Autorité et à la condition que le prêteur renonce à concourir avec les créanciers. En l'espèce, le conseiller a intégré dans son fonds de roulement des fonds (soit la somme de 213 761 \$) provenant d'un prêt fait par un actionnaire, sans avoir avisé l'Autorité et sans avoir rempli la renonciation à concourir permettant d'intégrer ces fonds. La renonciation a

^{4.} Précitée, note 1.

^{5.} Précité, note 3.

cependant été remplie par monsieur Raby lors de l'inspection. À ce moment, le prêt avait été remboursé par l'émission d'actions.

[30] Dès que monsieur Raby eût décidé de prêter de l'argent à la société pour maintenir une bonne capitalisation, il aurait dû en aviser l'Autorité, en vertu des articles 211 et 212 du Règlement. Sans ce prêt, le fonds de roulement était déficitaire. Puisque le prêt n'a pas été autorisé par l'Autorité et qu'il n'a pas non plus fait l'objet d'une renonciation à concourir lorsque les fonds ont été intégrés dans le fonds de roulement, l'intimée s'est retrouvée en situation de déficit de fonds de roulement.

[31] C'est en soustrayant le montant du prêt de l'excédent du fonds de roulement que l'on peut constater le déficit du fonds de roulement (soit 132 095 \$ en juillet 2008 et 124 587 \$ en avril 2008).

[32] L'article 228 (3°) du Règlement prévoit que le conseiller avise l'Autorité d'une modification touchant le volume ou les conditions d'un emprunt prévus à l'article 212 du Règlement. Cet avis de modification est soumis à l'approbation de l'Autorité, selon les conditions prévues à l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Or, lorsque l'émission de 200 000 actions privilégiées a été effectuée le 29 octobre 2008 en faveur de monsieur Raby pour valoir à titre de remboursement du prêt, l'Autorité n'a pas été avisée de ce fait par la société.

[33] L'Autorité n'a pris connaissance de ces manquements que lors de l'inspection effectuée dans les locaux de l'intimée. Bien que l'Autorité ait reçu les états financiers en novembre 2009, lesquels mentionnaient le prêt fait par l'actionnaire et l'émission d'actions, cela ne peut pas lui être reproché. Il appartient au conseiller d'aviser l'Autorité de telles situations et non pas l'inverse. C'est pourquoi le législateur a expressément prévu des mécanismes d'avis et d'autorisation. Le Bureau rappelle ce qu'il a déjà cité à cet égard :

« Or, le Bureau tient à souligner que l'Autorité n'étant pas en mesure de découvrir par elle-même tous les manquements à la réglementation et tous les faits devant faire l'objet d'une autorisation, elle s'en remet aux personnes inscrites et au respect des différentes procédures d'avis et d'autorisation prévues par la réglementation, et ce, afin d'assurer l'efficacité de l'encadrement des marchés financiers et la protection des investisseurs

Les personnes inscrites étant dans une meilleure position pour déterminer les faits devant faire l'objet d'un avis et d'une autorisation à l'Autorité, il est normal que l'Autorité puisse s'en remettre à leur compétence, qui est d'ailleurs une condition d'inscription prévue à l'article 151 (1°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Tout bien considéré, on ne peut reprocher à l'Autorité de ne pas s'être aperçue des manquements à la loi, puisque cela reviendrait à rejeter sur l'Autorité le fardeau de repérer tous les manquements à la réglementation relative aux valeurs mobilières, alors qu'il appartient à la personne inscrite d'aviser l'Autorité. »⁶

[34] L'article 224 (7°) du Règlement prévoit la tenue d'un calcul mensuel du fonds de roulement; le conseiller doit non seulement produire annuellement un calcul du fonds de roulement, en vertu de l'*Instruction générale Q-9*⁷ alors en vigueur, mais il doit aussi tenir dans ses livres et registres un calcul du fonds de roulement mensuel. Or, lorsque l'analyste a, dans le cadre de son inspection, demandé à monsieur Raby de lui remettre les calculs mensuels du fonds de roulement, ce dernier n'a pas pu le faire puisque ces calculs n'avaient pas été effectués.

[35] Par conséquent, le Bureau constate à la lumière de la preuve déposée en cours d'audience que tous les manquements allégués par l'Autorité sont avérés. Il convient maintenant de s'attarder à la pénalité administrative qui en découle. L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* accorde une discrétion au Bureau dans l'imposition d'une pénalité administrative à un conseiller qui fait défaut de respecter les dispositions de la loi et des règlements en valeurs mobilières.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada Limitée*, 2009 QCBDRVM 61, p. 16.

⁷ *Instruction générale Q-9 - Courtier, conseillers en valeurs et représentants*, 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, BCVMQ.

[36] Dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*⁸, le Bureau a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative pour le non-respect des règles de capital :

- Le maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;
- La protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- La gravité du geste posé;
- La durée du manquement;
- L'ampleur du déficit de fonds de roulement;
- L'expérience et la réputation de la firme;
- L'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- L'importance pour une firme inscrite d'aviser promptement le régulateur des modifications concernant les emprunts assujettis à une renonciation à concourir;
- La coopération de la firme;
- La dissuasion générale; et
- L'ensemble de la preuve.

[37] Le Bureau retient l'ensemble des facteurs suivants pour déterminer la pénalité administrative à imposer :

- L'importance des procédures d'avis et d'autorisation de l'Autorité afin de veiller à ce que les personnes inscrites remplissent toujours les conditions de leur inscription, et ce, dans le but d'assurer un encadrement efficace des marchés financiers et la protection des investisseurs et des clients;
- Le non-respect des règles relatives à la solvabilité des personnes inscrites est une contravention grave. Ces règles ne doivent pas être prises à la légère par les intervenants de l'industrie;
- L'intimée n'a pas avisé elle-même l'Autorité des manquements car ce n'est que lors d'une inspection auprès du conseiller que l'Autorité a fait la découverte de ces manquements;
- L'intimée ne pouvait tenter de se dédouaner en défense en reprochant à l'Autorité de ne pas s'être aperçue de la contravention à la réglementation alors qu'elle avait les renseignements en mains. Ce n'est pas une défense acceptable;
- Le fait que le prêt a été éventuellement remboursé par l'émission d'actions ne vient pas corriger les contraventions reprochées à l'intimée, il ne fait qu'y mettre fin;
- Les sommes intégrées dans le fonds de roulement proviennent de monsieur Raby, unique actionnaire de la société, qui a fait ce prêt afin d'assurer une bonne capitalisation de la société à ses débuts;
- Monsieur Raby n'avait aucunement l'intention de cacher des informations à l'Autorité;
- Monsieur Raby a agi de bonne foi et a un parcours sans taches et une grande expérience au sein des marchés financiers;
- La société Gestion d'actifs Joël Raby a été créée en novembre 2007; il s'agit d'une firme qui en était à ses débuts et qui n'avait qu'un seul employé et actionnaire et qui fait affaires avec une clientèle sophistiquée;

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11, 2007 QCBDRVM 29.

- Monsieur Raby avait confié les tâches d'administration à une firme comptable. Après avoir constaté les irrégularités, il a confié ces tâches à une autre firme comptable dont les conseillers avaient plus d'expérience pour traiter avec l'Autorité;
- Mais on ne peut se cacher derrière les manquements d'un mandataire pour se défendre d'avoir commis une contravention à la réglementation. Ce mandataire était une émanation de l'intimée et ses erreurs étaient celles de cette dernière;
- Il n'avait aucune raison de croire qu'il y avait des erreurs dans le calcul du fonds de roulement;
- Aussitôt que l'Autorité l'a informé qu'il devait remplir une renonciation à concourir, monsieur Raby s'est exécuté afin de corriger la situation;
- Il a fait preuve d'une bonne collaboration avec l'Autorité et il s'est présenté à l'audience pour expliquer la situation;
- L'émission d'actions en octobre 2008 a corrigé la situation puisque le prêt a été ainsi remboursé.

[38] Le Bureau a, à maintes reprises, souligné toute l'importance qu'il accorde aux devoirs dont la loi et les règlements imposent l'exécution aux personnes inscrites. C'est que l'exécution de ces devoirs assure que les marchés financiers et les épargnants sont correctement protégés et qu'ils ont en outre à leur disposition les renseignements qui les rassurent quant à l'exécution de leurs devoirs par leurs intermédiaires. C'est le prix à payer pour un encadrement efficace.⁹

[39] C'est pourquoi le Bureau doit moduler les amendes qu'il impose en fonction de l'importance des manquements reprochés, des sommes en jeu et des intérêts des investisseurs en général. En même temps, le tribunal est prêt à tenir compte de certains facteurs énumérés plus haut dans la présente décision, comme la bonne collaboration de l'intimée, sa bonne foi, un parcours sans tache, la correction rapide aux manquements et les correctifs apportés pour éviter la reproduction de ces erreurs.

LA DÉCISION

[40] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et après avoir entendu les témoins et les représentations des procureurs lors de l'audience du 6 mai 2010, le Bureau de décision et de révision impose les pénalités administratives suivantes, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IL IMPOSE à l'intimée une pénalité administrative de 2 500 \$ pour avoir omis de respecter les prescriptions de l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* pour la période du 30 avril 2008 au 29 janvier 2009;

IL IMPOSE à l'intimée une pénalité administrative de 1 800 \$, représentant un montant de 200 \$ par mois d'infraction, pour la période du 30 avril 2008 au 29 janvier 2009, et ce, pour avoir omis de respecter les prescriptions de l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

IL IMPOSE une pénalité administrative à l'intimée de 600 \$ représentant un montant de 200 \$ par mois d'infraction, pour la période du 29 octobre 2008 au 29 janvier 2009, et ce, pour avoir omis de respecter les prescriptions de l'article 228 (3^o) du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

IL IMPOSE une pénalité administrative à l'intimée de 1 000 \$, représentant un montant de 200 \$ par mois d'infraction, pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 décembre 2008, et ce, pour avoir omis de respecter les prescriptions de l'article 224 (7^o) du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

⁹ Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Gestion de patrimoine Integralis* 2009 QCBDRVM 64; *Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada Itée* 2009 QCBDRVM 61; *Autorité des marchés financiers c. Gestion Placements Desjardins inc.* 2008 QCBDRVM 46; *Autorité des marchés financiers c. Marché des capitaux Phincorp inc.* 2008 QCBDRVM 44; *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et cie, gestion de placements inc.* 2007 QCBDRVM 29; *Autorité des marchés financiers c. ABN Amro Asset Management Canada Ltd.* 2007 QCBDRVM 28.

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 6 mai 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-001

DATE : Le 10 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

ROBERT MORIN, domicilié au 80, rue Jack Rice, Rosemère (Québec) J7A 4Z1

et

ROGER ÉTHIER, 650, rue de Ronchamp, Sainte-Adèle (Québec) J8B 1T2

et

INCASE FINANCE INC., personne morale ayant son siège social au 2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 1002, Laval (Québec) H7T 2S3

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC., personne morale ayant son siège social au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 1004, Laval (Québec) H7T 2P5

Parties intimées

et

GESTION M.E.R.R. INC., personne morale ayant son siège social au 80, rue Jack Rice, Rosemère (Québec) J7A 4Z1

et

LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC., personne morale ayant son siège social au 55, ave. Hochar, Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6

et

BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC., personne morale ayant son siège social au 3000, boul. des Laurentides, Laval (Québec) H7K 3G5

et

PANTERO TECHNOLOGIES INC., personne morale ayant son siège social au 1838, rue Marie-Dubois, Carignan (Québec) J3L 3P9

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3

et

BANQUE HSBC DU CANADA, 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec), H7T 2P5

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOPAGE, INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET EFFRACTION DE COFFRE-FORT

[art. 249, 251, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 5 mai 2011

DÉCISION

[1] Le 5 mai 2011, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage visant les intimés et les mises en cause, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller visant les intimés, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Les parties impliquées dans la présente demande sont les suivantes :

○ **Intimés**

- Robert Morin (« Morin »);
- Roger Éthier (« Éthier »);
- Incase Finance inc. (« Incase »);
- Vivre-Entreprise en soins de santé inc. (« Vivre »);

○ **Mises en cause**

- Gestion M.E.R.R. inc. (« MERR »);
- Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. (« Les Résidences »);
- Bilodeau Spécialiste en chaussures (« Bilodeau »);
- Pantero Technologies inc. (« Pantero »);
- Banque canadienne impériale de commerce (« CIBC »);
- Banque HSBC du Canada (« HSBC »).

[3] La demande contient également une conclusion ayant pour objet d'ordonner aux mises en cause CIBC et HSBC d'aviser l'Autorité par écrit si elles ont donné un coffre-fort en location aux intimés et le cas échéant, ordonner à ces mises en cause de procéder à l'effraction du coffre-fort de l'intimé locataire visé en présence d'un agent de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[4] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 5 mai 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[5] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[6] Le Bureau reproduit les faits allégués par l'Autorité.

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application sur la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (ci-après la « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à la l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);

I) Robert Morin

2. L'intimé Robert Morin (ci-après « Morin ») est inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines suivantes :
 - Représentant de courtier (Épargne collective), depuis 2004, rattaché à Desjardins Sécurité Financière Investissements inc.;
 - Représentant en assurance de personnes, Représentant en assurance collective de personnes et Planification financière, depuis 2004, rattaché à XRM Services financiers inc. (ci-après « XRM »);
3. L'intimé Morin est également président, secrétaire et actionnaire majoritaire de XRM, le tout tel qu'il appert d'un relevé d'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-1**;
4. L'intimé Morin n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;
5. L'intimé Morin n'est pas un émetteur inscrit à titre d'émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité;

II) Roger Éthier

6. L'intimé Roger Éthier (ci-après « Éthier ») est président, secrétaire et trésorier de l'intimée Incase Finance inc. (ci-après « Incase »), le tout tel qu'il appert d'un relevé d'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-2**;
7. L'intimé Éthier est président et actionnaire majoritaire de Gestion Roger Éthier inc. qui est une personne morale actionnaire de l'intimée Incase;
8. L'intimé Éthier est également trésorier et secrétaire de la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. (ci-après : « M.E.R.R. »);

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

9. L'intimé Éthier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs, de courtier en valeurs ou à quelque titre que ce soit;

III) Incase finance inc.

10. L'intimée Incase a été constituée le 8 janvier 2009 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et elle a son siège social au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval, Québec, selon le relevé du Registraire des entreprises D-2;
11. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-2, l'intimée Incase est une « société de prêts à la consommation »;
12. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-2, la Fiducie familiale Robert Morin et Gestion Roger Éthier sont les actionnaires de l'intimée Incase;
13. L'intimé Morin est fiduciaire et bénéficiaire de la Fiducie familiale Robert Morin laquelle a été constituée le 16 décembre 2008, le tout tel qu'il appert d'un relevé de l'inscription numéro 08-0729041-0002 du Registre des droits personnels et réels mobiliers communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-3**;
14. L'intimée Incase n'est pas un émetteur inscrit à titre d'émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité;
15. Aucun prospectus n'a été déposé et soumis au visa de l'Autorité par l'intimée Incase;

IV) Vivre-Entreprise en soins de santé inc.

16. L'intimée Vivre-Entreprise en soins de santé inc. (ci-après « Vivre ») a été constituée le 25 mars 2008 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38 et elle a son siège social au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 1004, Laval, Québec, le tout tel qu'il appert d'un relevé d'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-4**;
17. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-4, l'intimée Vivre est un « cabinet d'infirmiers » et elle offre des « services de soins de santé »;
18. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-4, l'intimée Incase est actionnaire de l'intimée Vivre;
19. L'intimée Vivre n'est pas un émetteur inscrit à titre d'émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité;
20. Aucun prospectus n'a été déposé et soumis au visa de l'Autorité par l'intimée Vivre;

V) Gestion M.E.R.R. inc.

21. La mise en cause M.E.R.R. a été constituée le 11 septembre 2009 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et elle a son siège social au 80, Jack Rice, Rosemère, Québec, soit l'adresse de l'intimé Morin, le tout tel qu'il appert d'un relevé d'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-5**;
22. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-5, la mise en cause M.E.R.R. est une « compagnie de gestion »;
23. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-5, la Fiducie familiale Robert Morin et Gestion Roger Éthier inc. sont actionnaires de la mise en cause M.E.R.R.;

24. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-5, l'intimé Morin est président et administrateur de la mise en cause M.E.R.R. alors que l'intimé Éthier est secrétaire, trésorier et administrateur de la mise en cause M.E.R.R.;
25. La mise en cause M.E.R.R. n'est pas un émetteur inscrit à titre d'émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;
26. Aucun prospectus n'a été déposé et soumis au visa de l'Autorité par la mise en cause M.E.R.R.;

VI) Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.

27. La mise en cause Résidence Desjardins (St-Sauveur) inc. (ci-après « Résidence ») a été constituée le 4 décembre 2002 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38 et elle a son siège social au 55, ave. Hochar, Saint-Sauveur, Québec, le tout tel qu'il appert d'un relevé d'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-6**;
28. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-6, la mise en cause Résidence est une compagnie qui opère des « résidences pour personnes âgées »;
29. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-6, l'intimé Morin est actionnaire de la mise en cause Résidence;
30. La mise en cause Résidence n'est pas un émetteur inscrit à titre d'émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;
31. Aucun prospectus n'a été déposé et soumis au visa de l'Autorité par la mise en cause Résidence;

VII) Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.

32. La mise en cause Bilodeau Spécialiste en chaussure inc. (ci-après « Bilodeau ») a été constituée le 19 mars 2008 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38 et elle a son siège social au 3000, boul. des Laurentides, Laval, Québec, le tout tel qu'il appert d'un relevé d'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-7**;
33. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-7, la mise en cause Bilodeau est une compagnie qui œuvre dans le domaine de la « vente de chaussures »;
34. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-7, l'intimée Incase est actionnaire de la mise en cause Bilodeau;
35. La mise en cause Bilodeau n'est pas un émetteur inscrit à titre d'émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;
36. Aucun prospectus n'a été déposé et soumis au visa de l'Autorité par la mise en cause Bilodeau;

VIII) Pantero Technologies inc.

37. La mise en cause Pantero Technologies inc. (ci-après « Pantero ») a été constituée le 27 octobre 2006 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et elle a son siège social au 1838, Marie-Dubois, Carignan, Québec, le tout tel qu'il appert d'un relevé d'État de

renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-8**;

38. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-8, la mise en cause Pantero est une compagnie qui œuvre dans le domaine de la « conception, l'ingénierie et la fabrication de véhicules de transport collectif »;
39. La mise en cause Pantero n'est pas un émetteur inscrit à titre d'émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;
40. Aucun prospectus n'a été déposé et soumis au visa de l'Autorité par la mise en cause Pantero;

LES FAITS

41. En février 2010, l'Autorité a reçu une dénonciation relativement à des activités de sollicitation d'investissements de la part de l'intimé Morin;
42. En juillet 2010, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur les activités de placements de valeurs effectuées par l'intimé Morin ainsi que les personnes et sociétés reliées à ce dernier;
43. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que les intimés ont exercé l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, et ce, sans être inscrits à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité
44. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que les intimés Morin, Incase, Éthier et Vivre procèdent au placement de valeurs sans avoir procédé préalablement au dépôt d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité;

EXEMPLES DE PLACEMENTS VISÉS PAR LA LVM

I) F. P.

45. Cet investisseur a été sollicité par l'intimé Morin afin d'effectuer un placement auprès de ce dernier;
46. Le ou vers le 1^{er} juillet 2009, sur la foi des représentations de l'intimé Morin, cet investisseur a signé une Convention de prêt afin de procéder à un placement de la somme de 20 000 \$ auprès de l'intimé Morin, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette Convention de prêt communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-9**;
47. La Convention de prêt D-9 prévoit un terme de 5 ans, un intérêt annuel de 6% et que l'intimé Morin pourra placer la somme versée par cet investisseur, notamment, « sous forme de prêts ou participations en équité, dans des sociétés privées ou auprès de particuliers, pour des projets spécifiques, de manière sécuritaire »;
48. Il y aurait peu de risques liés à ce placement selon la compréhension de cet investisseur des représentations de l'intimé Morin;
49. Le terme de la Convention de prêt D-9 n'étant pas échu en date des présentes, cet investisseur n'a pas récupéré la somme de 20 000 \$ ayant été investie auprès de l'intimé Morin;

II) M. M.

50. Cet investisseur a été sollicité par l'intimé Morin afin d'effectuer un placement auprès de ce dernier;

51. Le ou vers le 1^{er} août 2009, sur la foi des représentations de l'intimé Morin, cet investisseur a signé une Convention de prêt afin de procéder à un placement de la somme de 38 730,48 \$ auprès de l'intimé Morin, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette Convention de prêt communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-10**;
52. L'investissement effectué le ou vers le 1^{er} août 2009 est un investissement effectué en remplacement d'un premier placement effectué par l'intermédiaire de l'intimé Morin;
53. La Convention de prêt D-10 prévoit un terme de 5 ans, un intérêt annuel de 6% et que l'intimé Morin pourra placer la somme versée par cet investisseur, notamment, « sous forme de prêts ou participations en équité, dans des sociétés privées ou auprès de particuliers, pour des projets spécifiques, de manière sécuritaire »;
54. Il y aurait peu de risques reliés à ce placement selon la compréhension de cet investisseur des représentations de l'intimé Morin, les sommes placées par cet investisseur devant être investies dans l'immobilier;
55. Le terme de la Convention de prêt D-10 n'étant pas échu en date des présentes, cet investisseur n'a pas récupéré la somme de 38 730,48 \$ ayant été investie auprès de l'intimé Morin;

III) T.S.

56. Cet investisseur a été sollicité par l'intimé Morin afin d'effectuer un placement auprès de l'intimée Incase;
57. Le 16 août 2010, sur la foi des représentations de l'intimé Morin, cet investisseur s'est porté acquéreur de 21 000 actions de catégorie « J » du capital-actions de l'intimée Incase en contrepartie d'un placement d'une somme de 21 000 \$ versée par l'intermédiaire de sa compagnie, le tout tel qu'il appert d'une copie de Convention de souscription communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-11**;
58. L'intimée Incase, en contrepartie du paiement de la somme de 21 000 \$ par cet investisseur, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 21 000 actions du capital-actions de l'intimée Incase signé par l'intimé Éthier, le tout tel qu'il appert d'une copie du certificat d'actions communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-12**;
59. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription de l'intimée Incase, le placement effectué auprès de cet investisseur ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

IV) F.S.C.

60. Cet investisseur a été sollicité par l'intimé Morin afin d'effectuer un placement auprès de l'intimée Incase;
61. Le 16 août 2010, sur la foi des représentations de l'intimé Morin, cet investisseur s'est porté acquéreur de 125 000 actions de catégorie « J » du capital-actions de l'intimée Incase en contrepartie d'un placement d'une somme de 125 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de Convention de souscription communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-13**;
62. L'intimée Incase, en contrepartie du paiement de la somme de 125 000 \$ par cet investisseur, a remis à ce dernier un certificat d'actions pour 125 000 actions du capital-actions de l'intimée Incase signé par l'intimé Éthier, le tout tel qu'il appert d'une copie du certificat d'actions communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-14**;

63. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription de l'intimée Incase, le placement effectué auprès de cet investisseur ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

V) A.H et F.H.

64. Ces investisseurs ont été sollicités par l'intimé Morin afin d'effectuer trois placements;

a) Placement auprès de l'intimée Incase

65. Le 16 août 2010, sur la foi des représentations de l'intimé Morin, ces investisseurs se sont portés acquéreurs de 38 000 actions de catégorie « J » du capital-actions de l'intimée Incase en contrepartie d'un placement d'une somme de 38 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de Convention de souscription communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-15**;
66. L'intimée Incase, en contrepartie du paiement de la somme de 38 000 \$ par ces investisseurs, a remis à ces derniers un certificat d'actions pour 38 000 actions du capital-actions de l'intimée Incase signé par l'intimé Éthier, le tout tel qu'il appert d'une copie du certificat d'action communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-16**;
67. Selon l'enquête effectuée à ce jour, contrairement à ce qui apparaît aux documents de souscription de l'intimée Incase, le placement effectué auprès de ces investisseurs ne pouvait être dispensé en vertu des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

b) Placement auprès de l'intimée Vivre

68. Le 25 novembre 2010, sur la foi des représentations de l'intimé Morin, ces investisseurs ont signé une Convention de prêt afin de procéder à un placement de la somme de 50 000 \$ auprès de l'intimé Vivre, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette Convention de prêt communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-17**;
69. La Convention de prêt D-17 prévoit un terme de 5 ans, un intérêt annuel de 8% remboursable mensuellement ainsi que l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession grevant les biens de l'intimée Vivre afin de garantir cet emprunt;
70. Il y aurait peu de risques reliés à ce placement selon la compréhension de ces investisseurs des représentations de l'intimé Morin, les sommes placées par ces investisseurs devant être utilisées afin d'acheter des équipements et du mobilier;
71. Le terme de la Convention de prêt D-17 n'étant pas échu en date des présentes, ces investisseurs n'ont pas récupéré la somme de 50 000 \$ ayant été investie auprès de l'intimée Vivre;

c) Placement auprès de l'intimé Morin

72. Le 1^{er} décembre 2010, sur la foi des représentations de l'intimé Morin, ces investisseurs ont signé une Convention de prêt afin de procéder à un placement de la somme de 40 000 \$ auprès de l'intimé Morin, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette Convention de prêt communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-18**;
73. La Convention de prêt D-18 prévoit un terme de 3 ans, un intérêt annuel de 7% et que l'intimé Morin pourra placer la somme versée par cet investisseur, notamment, « sous forme de prêts ou participations en équité, dans des sociétés privées ou auprès de particuliers, pour des projets spécifiques, de manière sécuritaire »;
74. Il y aurait peu de risques reliés à ce placement selon la compréhension de cet investisseur des représentations de l'intimé Morin;

75. Le terme de la Convention de prêt D-18 n'étant pas échu en date des présentes, ces investisseurs n'ont pas récupéré la somme de 40 000 \$ ayant été investie auprès de l'intimé Morin;

SOMMES OBTENUES PAR LES INTIMÉS MORIN ET INCASE

76. L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité auprès de 37 investisseurs révèle des placements dont le terme est non échu de l'ordre de 2,1 millions de dollars conclus entre l'intimé Morin et ces investisseurs (sommes déposées dans le compte 01331-7939434);
77. L'enquête effectuée à ce jour révèle que près d'une centaine d'individus et sociétés ont fait des chèques libellés au nom de l'intimé Morin ou de l'intimée Incase ou ont reçu des chèques de l'intimé Morin, incluant les investisseurs mentionnés aux présentes;

a) Robert Morin

78. L'intimé Morin détient des comptes de banque auprès d'une succursale de la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après « CIBC ») située au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec), soit les comptes portant les numéros 01331-7939434 et 01331-7722133;
79. Selon l'enquête effectuée à ce jour, le solde du compte 01331-7939434 de l'intimé Morin s'élevait à 4 726,22 \$ en date du 8 avril 2011;
80. Selon l'enquête effectuée à ce jour, les dépôts effectués dans le compte de banque de l'intimé Morin 01331-7939434 ne proviennent pas de salaires ou de revenus d'emplois versés à l'intimé Morin;
81. Selon l'enquête effectuée à ce jour, le solde du compte 01331-7722133 de l'intimé Morin détenus à la CIBC s'élevait à 15 568,96 \$ en date du 8 avril 2011;
82. L'intimé Morin détient également une marge de crédit auprès de la CIBC qui porte le numéro de compte 01331-0718432;
83. Selon l'enquête effectuée à ce jour, le solde de la marge de crédit 01331-0718432 de l'intimé Morin détenu à la CIBC est de – 83 044,65 \$ en date du 8 avril 2011;
84. L'intimé Morin détient également un compte de banque auprès d'une succursale de la mise en cause Banque HSBC du Canada (ci-après « HSBC ») située au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec), soit le compte 121-007405-150;
85. L'intimé Morin a ouvert ce compte à la HSBC le 9 février 2011;
86. Selon l'enquête effectuée à ce jour, le solde du compte de l'intimé Morin détenu à la HSBC s'élève à 232 969,13 \$ en date du 13 avril 2011;
87. Selon l'enquête effectuée à ce jour, l'intimée Morin aurait utilisé certaines des sommes versées par les investisseurs à des fins personnelles dont, notamment, afin d'effectuer des paiements sur sa carte de crédit;

b) Incase

88. L'intimée Incase, depuis le 2 février 2010, détient un compte de banque auprès d'une succursale de la mise en cause CIBC située au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec), soit le compte numéro 01331-5016118;

- 89. Selon l'enquête effectuée à ce jour, le solde du compte de l'intimée Incase détenu à la CIBC s'élevait à 5 982,67 \$ en date du 8 avril 2011;
- 90. Selon l'enquête effectuée à ce jour, l'intimé Morin a versé la somme approximative de 731 000 \$ à l'intimée Incase entre les mois de février 2010 et mars 2011 à même les sommes déposées à ses comptes de la CIBC, dont 97% de ce montant à partir du compte 01331-7939434;
- 91. Selon l'enquête effectuée à ce jour, 5 investisseurs ont procédé à l'acquisition d'actions du capital-actions de l'intimée Incase en contrepartie d'investissements totalisant approximativement 274 000 \$ depuis le 2 février 2010;

SOMMES OBTENUES PAR LES MISES EN CAUSE M.E.R.R., RÉSIDENCE, BILODEAU ET PANTERO

a) M.E.R.R.

- 92. La mise en cause M.E.R.R. détient un compte de banque auprès d'une succursale de la mise en cause CIBC située au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec);
- 93. Ce compte de banque a été ouvert le ou vers le 3 février 2010;
- 94. Selon l'enquête effectuée à ce jour pour la période contenue entre les mois de février 2010 et octobre 2010, des montants totalisant la somme de 55 000 \$ ont été transférés au compte de la mise en compte M.E.R.R. à partir du compte 01331-7939434 de l'intimé Morin détenu par la mise en cause CIBC;
- 95. Cette somme de 55 000 \$ représente approximativement 68% des dépôts de 80 500 \$ effectués au compte de la mise en cause M.E.R.R. entre les mois de février 2010 et octobre 2010;
- 96. Selon l'enquête effectuée à ce jour pour la période contenue entre les mois de février 2010 et octobre 2010, des montants totalisant la somme de 25 043,84 \$ ont été transférés au compte 01331-7939434 de l'intimé Morin détenu par la mise en cause CIBC à partir du compte de banque de la mise en cause M.E.R.R.;

b) Pantero

- 97. Selon l'enquête effectuée à ce jour, des montants totalisant la somme de 49 000 \$ ont été versés à la mise en cause Pantero par la mise en cause M.E.R.R. entre les mois de février 2010 et d'octobre 2010;
- 98. Selon l'enquête effectuée à ce jour, aucune somme n'a été versée par la mise en cause Pantero à la mise en cause M.E.R.R. entre les mois de février 2010 et d'octobre 2010;

c) Résidence

- 99. Selon l'enquête effectuée à ce jour, des montants totalisant la somme de 76 312,50 \$ ont été versés à la mise en cause Résidence par l'intimée Incase entre les mois de février 2010 et de mars 2011;
- 100. Selon l'enquête effectuée à ce jour, des montants totalisant la somme de 75 000 \$ ont été versés à l'intimée Incase par la mise en cause Résidence entre les mois de février 2010 et de mars 2011;

d) Bilodeau

101. Selon l'enquête effectuée à ce jour, des montants totalisant la somme de 130 000 \$ ont été versés à la mise en cause Bilodeau par l'intimée Incase entre les mois de février 2010 et de mars 2011;
102. Selon l'enquête effectuée à ce jour, des montants totalisant la somme de 44 000 \$ ont été versés à la mise en cause Bilodeau par l'intimé Morin entre les mois de novembre 2010 et de mars 2011;

DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

103. Par leurs démarches, les intimés Morin et Éthier ont agi à titre de courtier en valeurs et/ou de conseiller en valeurs alors qu'ils ne sont pas inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
104. Par leurs démarches, les intimées Incase et Vivre ont procédé au placement de valeurs visées par la LVM sans avoir préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité;
105. Par leurs démarches, les intimés Morin et Éthier aident les intimées Incase et Vivre à procéder au placement de valeurs visées par la LVM sans que ces dernières aient préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité;
106. L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle que l'intimé Morin sollicite toujours activement des investisseurs afin d'effectuer de nouveaux placements et ce, en contravention à la LVM;
107. De plus, les ordonnances d'interdiction et de blocage requises sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
 - L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
 - De nombreux placements ont été effectués auprès des intimés Morin, Incase et Vivre et ce, en contravention à la LVM;
 - La quasi-totalité des montants placés par les divers investisseurs sollicités par les intimés n'est plus dans le compte de banque des intimés Morin et Incase;
 - Certains des montants encaissés par l'intimé Morin ont été utilisés afin d'effectuer des paiements pour une carte de crédit personnelle;
 - L'enquête effectuée par l'Autorité à ce jour soulève des questions sérieuses quant à l'utilisation des fonds ayant été placés par les divers investisseurs sollicités par les intimés;
 - L'enquête effectuée par l'Autorité à ce jour soulève des questions sérieuses quant aux risques reliés aux placements effectués par les divers investisseurs sollicités par les intimés;
108. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « BDR ») prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;
109. Sans une décision immédiate du BDR, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent procéder à d'autres placements de valeurs en contravention à la LVM;

L'ANALYSE

[7] L'audience s'est tenue le 5 mai 2011 en présence du procureur de l'Autorité qui a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité assigné au présent dossier. Cette dernière a relaté les faits au soutien de la demande et a déposé les documents à son appui.

[8] Il ressort des faits allégués et de la preuve présentée à l'audience que les intimés auraient effectué des activités de placement, de courtier ou de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en trouvant des investisseurs prêts à investir dans les projets proposés par Morin, et ce, par le biais d'une convention de prêt entre Morin et l'investisseur ou entre l'investisseur et une société intimée ou par le biais de la souscription d'actions d'Incasse, dont le président, secrétaire et trésorier est Éthier. Ce dernier signerait au préalable la convention de souscription d'actions et les investisseurs en présence de Morin signeraient à leur tour. Les investisseurs ne connaîtraient pas Éthier au moment du placement et les certificats d'actions d'Incasse seraient signés par Éthier.

[9] Dans le cas de la signature d'une convention de prêt entre Morin et l'investisseur, il est mentionné à cette convention que Morin pourra placer la somme versée notamment « sous forme de prêts ou participation en équité, dans des sociétés privées ou auprès de particuliers, pour des projets spécifiques, de manière sécuritaire ». Dans certains cas, un mandat serait donné à Morin par l'investisseur afin qu'il effectue « divers placements ».

[10] Ces formes d'investissement s'apparentent à celles visées par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en ce qu'il s'agirait de titres constatant un emprunt d'argent, d'actions ou de contrats d'investissement. Le placement⁴ de ces formes d'investissement doit faire l'objet d'un prospectus en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou doit être visé par une dispense de prospectus en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*⁵ (« Règlement 45-106 ») et ce placement doit s'effectuer par l'intermédiaire d'une personne inscrite sous l'article 148 de cette loi.

[11] Selon l'enquête de l'Autorité à ce jour, les investisseurs interrogés ne satisferaient pas aux critères des différentes dispenses de prospectus visés au *Règlement 45-106*, alors que les intimés leur auraient fait signer des documents à l'effet contraire⁶.

[12] En l'espèce, les faits allégués par l'Autorité mettent en lumière l'absence de prospectus ou de dispense pour les placements effectués et l'absence d'inscription des intimés auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] L'Autorité a communiqué avec plus d'une trentaine d'investisseurs ayant investi par l'intermédiaire de Morin et le total de ces investissements dont le terme est non échu totaliserait 2,1 millions de dollars. D'après l'enquête de l'Autorité à ce jour, il y aurait plus d'une centaine d'investisseurs impliqués. L'enquête de l'Autorité se poursuivra à cet égard.

[14] De plus, selon l'Autorité la plupart des investisseurs auraient fait affaires avec Morin pour d'autres produits pour lesquels il détient une inscription en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷. Ce serait donc ainsi qu'il obtiendrait plusieurs contacts afin de proposer à sa clientèle d'investir dans d'autres projets, alors qu'il ne détiendrait pas d'inscription à ce titre.

[15] L'Autorité craint également, eu égard à la preuve obtenue à ce jour, que les intimés ne détiennent pas les fonds nécessaires pour rembourser l'ensemble des investisseurs. Il ressortirait de l'analyse des données bancaires à ce jour que plusieurs sorties de fonds ne serviraient pas à investir dans les projets tel que promis, mais serviraient plutôt à rembourser certains investisseurs ou à leur payer des intérêts ou serviraient à des dépenses personnelles de Morin. Ce qui fait craindre au Bureau que Morin utiliserait à des fins impropres l'argent versé par les investisseurs. Il faut par ailleurs reconnaître qu'une partie des fonds semble effectivement avoir été transférée dans certains projets, mais que cela ne serait pas le cas pour l'ensemble des fonds qui pourrait être utilisé à d'autres fins. L'enquête de l'Autorité se poursuivra à cet égard et le Bureau estime qu'il est nécessaire d'intervenir afin d'empêcher une utilisation improprie des fonds des investisseurs.

[16] De plus, il appert, selon l'enquêteuse de l'Autorité qui a recueilli les déclarations des investisseurs, que ces derniers, en majorité, ne sauraient pas exactement dans quels projets leur argent serait investi par Morin, mais ils semblaient avoir confiance en ce dernier. Les investisseurs n'auraient pas non plus reçu de documents expliquant en détail les projets dans lesquels leur argent serait investi.

⁴ Voir art. 5, *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1, définition de placement.

⁵ (2010) G.O. 2, 5551.

⁶ Voir à cet effet les déclarations du prêteur pour les conventions de prêt et le document de dispense d'émetteur fermé joint à la convention de souscription d'actions d'Incasse.

⁷ L.R.Q., c. D-9.2.

[17] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de cette loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[18] Le Bureau estime qu'eu égard à la preuve présentée à l'audience du 5 mai 2011 il est nécessaire pour la protection des investisseurs de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, puisqu'ils ne détiennent aucun visa, aucune dispense et aucune inscription pour exercer de telles activités et afin d'éviter qu'ils poursuivent ces activités au détriment des épargnants.

[19] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés⁸.

[20] Le Bureau a révisé la preuve soumise par l'Autorité et il est particulièrement inquiet des allégations suivantes qui l'incitent à agir immédiatement dans la protection des investisseurs :

- Les intimés exerceraient des activités de conseillers ou de courtiers au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans être inscrits auprès de l'Autorité à ce titre, en contravention à l'article 148 de cette loi et des placements seraient effectués sans visa de prospectus ou sans dispense de prospectus;
- Les investisseurs ne satisferaient pas aux critères des dispenses prévues au *Règlement 45-106*;
- Les investisseurs ne recevraient pas toute l'information pertinente et nécessaire pour prendre une décision d'investissement éclairée et certains investisseurs ne sauraient pas exactement où l'argent a été investi;
- Il y aurait plus d'une centaine d'investisseurs impliqués et selon l'enquête effectuée à ce jour auprès de 37 investisseurs, il y aurait des placements dont le terme est non échu de l'ordre de 2,1 millions de dollars;
- Selon l'enquête de l'Autorité à ce jour, il est à craindre que les intimés ne disposeraient pas des fonds nécessaires pour procéder au remboursement à échéance des prêts consentis;
- Un investisseur aurait de la difficulté à obtenir le remboursement de son prêt auprès de Morin et des difficultés à rejoindre ce dernier;
- Selon l'analyse des données bancaires à ce jour, il est à craindre que Morin utiliserait une partie des fonds placés par les investisseurs à des fins personnelles;
- Il est donc à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau les activités des intimés se poursuivent au détriment des épargnants.

[21] Une décision rendue *ex parte* est donc nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs en empêchant que les intimés poursuivent leurs activités au détriment des investisseurs qui ne recevraient pas toute l'information nécessaire pour prendre une décision d'investissement éclairée et pour empêcher l'utilisation impropre des fonds des investisseurs.

[22] Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe des motifs impérieux de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance de

⁸ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2 et de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller. Le Bureau est également prêt à accorder la demande de l'Autorité en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières* afin que les mises en cause avisent l'Autorité si les intimés ont en location un coffre-fort et le cas échéant, qu'elles puissent procéder à son effraction.

LA DÉCISION

[23] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteuse et des représentations de son procureur, le tout présenté au cours de l'audience du 5 mai 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

INTERDIT à Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. d'exercer l'activité de conseiller définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, y compris l'activité de courtier définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sur toute forme d'investissements visée par cette loi;

2) ORDONNANCE DE BLOCAGE ET D'EFFRACTION DE COFFRE-FORT, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 251 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93, 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Robert Morin, Roger Éthier et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros 01331-7939434, 01331-7722133 et 01331-0718432 et pour Incase Finance inc. dans le compte portant le numéro 01331-5016118;

ORDONNE à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro 121-007405-150;

ORDONNE aux mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3 et Banque HSBC du

Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5 d'aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers si elles ont donné un coffre-fort en location à Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. ou Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;

ORDONNE aux mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3 et Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, si elles ont donné un coffre-fort en location à Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. ou Vivre-Entreprise en soins de santé inc., de procéder à l'effraction du coffre-fort de l'intimé locataire visé en présence d'un agent de l'Autorité des marchés financiers, de dresser un inventaire en trois exemplaires du contenu de ce coffre-fort ainsi que d'en remettre un exemplaire à l'Autorité des marchés financiers et à l'intimé locataire du coffre-fort.

[24] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[25] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁹. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁰.

[26] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[27] Les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 10 mai 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

⁹ Précité, note 3, art. 31.

¹⁰ *Id.*, art. 32.

¹¹ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-002

DÉCISION N° : 2010-002-005

DATE : Le 10 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC COTÉ

Partie intimée

et

SCOTIA CAPITAUX INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE SCOTIA ITRADE

et

RBC PLACEMENTS EN DIRECT

et

TD CANADA TRUST

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 mai 2011

DÉCISION

[1] Le 22 janvier 2010 lors d'une audience tenue *ex parte*, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de

l'intimé et à l'égard des mises en cause, le tout en vertu des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suivant cette audience, le Bureau a, le 1^{er} février 2010³, prononcé les ordonnances demandées; le blocage se lisait comme suit :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et qui représentent le profit qu'il a obtenu à la suite de transactions illégales effectuées en possession d'informations privilégiées, telles qu'elles ont été décrites tout au long de la présente décision;

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont entre les mains des institutions financières décrites ci-après et qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans les comptes suivants :

- le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328 auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003);
- le compte numéro 01186276690 auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004);
- le compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et le compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6 auprès de RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec;
- le compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, le compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et le compte REER, portant le numéro 9KUP1MT auprès de Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328;

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte numéro 01186276690;

IL ORDONNE à RBC Placements en Direct, située au 1 Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et un compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté et al.*, 2010 QCBDRVM 8.

IL ORDONNE à Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, un compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et un compte REER, portant le numéro 9KUP1MT;

IL REFUSE D'ACCUEILLIR la demande de blocage de l'Autorité relativement au compte n° 41203246528 ouvert auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), pour les motifs évoqués plus haut au sein de la présente décision.

[3] Suivant des demandes de l'Autorité, le Bureau a, les 27 mai 2010⁴, 21 septembre 2010⁵ et 13 janvier 2011⁶, prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables. Le 24 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a été dûment signifié à l'intimé et aux mises en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 2 mai 2011.

L'AUDIENCE

[4] Le Bureau tient à souligner que l'intimé et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés lors de l'audience du 2 mai 2011.

[5] Lors de cette audience, la procureure de l'Autorité a mentionné que le syndic a obtenu des évaluations quant à la valeur des biens de monsieur Côté et qu'il a fait des démarches pour vérifier la validité et l'opposabilité des sûretés détenues par les créanciers garantis dans le cadre de la faillite. La procureure a également indiqué que le syndic analyse avec les inspecteurs le projet d'opinion qu'il a reçu.

[6] La procureure de l'Autorité a déposé une lettre du syndic de faillite mentionnant qu'il ne s'opposait pas au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

[7] Par conséquent, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours puisque les procédures de faillite se poursuivent et que les actifs de monsieur Côté doivent être bloqués durant ces procédures. De plus, le syndic pourrait présenter éventuellement une demande de levée de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

[8] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[9] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

4. *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté et al.*, 2010 QCBDR 42.

5. *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté et al.*, 2010 QCBDR 68.

6. *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté et al.*, 2011 QCBDR 1.

7. Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

8. *Id.*, art. 249 (2^o).

9. *Id.*, art. 249 (3^o).

[10] Le Bureau note que l'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 2 mai 2011; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. De plus, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre du syndic à la faillite de monsieur Côté mentionnant qu'il ne s'opposait pas au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

[11] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre aux procédures de faillite entreprises de se poursuivre et d'être menées à terme et pour permettre au syndic de présenter une requête pour levée de blocage, le cas échéant.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et des représentations de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 2 mai 2011 devant ce tribunal. Le Bureau a constaté l'absence de l'intimé et des mises en cause à l'audience, que les motifs initiaux existent toujours et a pris note du fait que le syndic ne s'oppose pas à la demande de prolongation de blocage.

[13] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 1^{er} février 2010¹², telle que renouvelée depuis¹³, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et qui représentent le profit qu'il a obtenu à la suite de transactions illégales effectuées en possession d'informations privilégiées;

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont entre les mains des institutions financières décrites ci-après et qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans les comptes suivants :

- le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328 auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003);
- le compte numéro 01186276690 auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004);
- le compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et le compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6 auprès de RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec;
- le compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, le compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et le compte REER, portant le numéro 9KUP1MT auprès de Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002, Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec.

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328;

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte numéro 01186276690;

10. Précitée, note 2.

11. Précitée, note 1.

12. Précitée, note 3.

13. Précitées, notes 4, 5 et 6.

IL ORDONNE à RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et un compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6;

IL ORDONNE à Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002, Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, un compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et un compte REER, portant le numéro 9KUP1MT.

[14] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 10 mai 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁴. Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-008

DÉCISION N° : 2011-008-001

DATE : Le 6 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE-LOUIS PÉLOQUIN, domicilié et résidant au 639, rue Guyart, Sherbrooke (Québec) J1J 2W5
et

MANDATAIRE P.L.P. INC., personne morale légalement constituée, ayant son domicile au 639, rue
Guyart, Sherbrooke (Québec) J1J 2W5

Parties intimées

**DÉCISION INTÉIMAIRE DE SUSPENSION DES DROITS D'INSCRIPTION, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS
ET ORDONNANCE D'AVIS AUX CLIENTS**

[art. 152 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des
marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Vicky Carrier et M^e Marie A. Pettigrew

(Girard et al.)

Procureures de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e René Brabant

Procureur de Pierre-Louis Péloquin et Mandataire P.L.P. inc., intimés

Dates d'audience : 19 et 20 avril 2011

DÉCISION

[1] Le 16 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande visant notamment la suspension intérimaire des droits d'inscription de Mandataire P.L.P. inc. (ci-après « *MPLP* ») à titre de gestionnaire de portefeuilles, des droits d'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de chef de la conformité et de

personne désignée responsable pour MPLP, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] L'Autorité a par la suite amendé sa procédure afin d'ajouter des conclusions intérimaires visant à ordonner aux intimés de cesser d'agir aux comptes de courtage pour lesquels ils détiennent une procuration, de transmettre un avis écrit à tous leurs clients les informant qu'ils ne peuvent plus agir pour eux à quelque titre que ce soit au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du fait qu'ils devront prendre les mesures appropriées en vue de s'assurer du suivi de la gestion de leur portefeuille, selon leurs besoins.

[3] La demande initiale au fond de l'Autorité vise à obtenir une radiation des droits d'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de chef de la conformité et de personne désignée responsable pour MPLP.

[4] Par sa demande au fond, l'Autorité cherchait également à obtenir des ordonnances enjoignant à MPLP de produire des documents auprès de l'Autorité, soit 1) la procédure écrite que MPLP prévoit mettre en place afin de respecter l'article 11.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*³ (« *Règlement 31-103* ») et l'article 12.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et 2) la liste de tous les clients de MPLP, incluant leurs coordonnées complètes, avec les actifs sous gestion au 31 mars 2010 ainsi qu'au 30 juin 2010. De plus, les conclusions de la demande de l'Autorité prévoyaient d'ordonner à MPLP de procéder au remplacement et à la nomination d'un chef de la conformité et d'une personne désignée responsable. Ces conclusions ont été retirées de la demande lorsque l'Autorité a déposé sa demande amendée.

[5] La demande initiale prévoyait de plus qu'à défaut par MPLP de procéder au remplacement de son chef de la conformité et de la personne désignée responsable, l'Autorité demandait qu'une radiation de l'inscription de MPLP à titre de gestionnaire de portefeuilles soit prononcée par le Bureau.

[6] Cette conclusion a été modifiée par la demande amendée, en ce sens que l'Autorité a retiré la condition de la demande de radiation à savoir le remplacement du chef de la conformité et de la personne désignée responsable, considérant que MPLP et Pierre-Louis Péloquin avaient fait savoir à l'Autorité qu'ils n'entendaient pas procéder à ce remplacement. Par conséquent, l'Autorité conserve sa demande au fond de radiation de l'inscription de MPLP à titre de gestionnaire de portefeuilles.

[7] Les demandes au fond qui subsistent à la suite des amendements sont la radiation des droits conférés par l'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de chef de la conformité et à titre de personne désignée responsable pour MPLP, la radiation de l'inscription de MPLP à titre de gestionnaire de portefeuilles, de même que les conclusions visant l'imposition de pénalités administratives pour un montant total de 44 500 \$ pour divers manquements allégués à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[8] Dans le cadre de la présente décision, le Bureau ne se penche que sur les demandes intérimaires visant d'une part, la suspension des droits d'inscription des intimés et d'autre part, une ordonnance de cesser d'agir dans les comptes de courtage pour lesquels les intimés détiennent des procurations et une ordonnance visant à transmettre aux clients un avis écrit relativement à la décision du Bureau.

DEMANDE

[9] Le Bureau reproduit ici les faits allégués par l'Autorité.

LES PARTIES :

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 ;
2. Mandataire P.L.P. inc. (« M.P.L.P. ») est une compagnie légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, ayant comme activités la « *gestion de portefeuille* » et le « *conseil en valeurs mobilières* », tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises allégué au soutien des présentes comme **pièce D-1** ;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ A.M. 2009-04, 2009 G.O. 2, 4768A, c. V-1.1, r. 0.1.03.01.

3. M.P.L.P. détient une inscription de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 28 octobre 2004 auprès de l'Autorité, titre modifié par celui de gestionnaire de portefeuille en date du 28 septembre 2009, tel qu'il appert de la décision n° 2004-PDIS-2124 datée du 28 octobre 2004 et de l'attestation de droit de pratique alléguées en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-2** ;
4. M.Pierre-Louis Péloquin (« M.Péloquin ») est président, secrétaire, trésorier et actionnaire majoritaire de M.P.L.P., tel qu'il appert de la pièce D-1 ;
5. Depuis le 28 octobre 2004, M.Péloquin a détenu les inscriptions suivantes auprès de l'Autorité :
 - Représentant de conseiller en valeurs de plein exercice pour le compte de Mandataire P.L.P. inc. depuis le 28 octobre 2004, modifié par le titre de représentant-conseil (pour un gestionnaire de portefeuille) depuis le 28 septembre 2009;
 - Chef de la conformité (pour un gestionnaire de portefeuille) pour le compte de Mandataire P.L.P. inc. depuis le 15 juin 2010;
 - Personne désignée responsable (pour un gestionnaire de portefeuille) pour le compte de Mandataire P.L.P. inc. depuis le 15 juin 2010;
 tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de M.Péloquin alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-3**;
6. M. Péloquin est le seul représentant-conseil à agir pour le compte de M.P.L.P., tel qu'il appert du rapport extrait de la base de données nationale d'inscription allégué au soutien des présentes comme **pièce D-4** ;

LES FAITS :

A) Inspection des assises financières:

7. Le 17 juin 2009, tel que prévu à l'article 151.1 de la LVM et aux termes de la décision n° 2009-ENIN-0105, le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité décidait de procéder à l'inspection de M.P.L.P., tel qu'il appert de la décision n° 2009-ENIN-0105 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-5**;
8. Le même jour, le Service de l'encadrement des intermédiaires avisait par courriel M.Péloquin que cette dernière procéderait à une inspection, laquelle débiterait le 7 juillet 2009, et lui demandait de préparer la documentation nécessaire précisée en annexe, tel qu'il appert du courriel daté du 17 juin 2009 allégué au soutien des présentes comme **pièce D-6**;
9. Tel que prévu, un représentant de l'Autorité s'est déplacé à la place d'affaires de M.P.L.P. pour débiter l'inspection du 7 au 9 juillet 2009;
10. Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur possède les pouvoirs prévus à l'article 151.3 de la LVM, dont celui d'exiger tout renseignement relié à l'exercice de l'activité de conseiller ainsi que la production de tout document s'y rapportant;

Documents manquants

11. Le 1^{er} octobre 2009, afin de compléter l'inspection, un courriel fut envoyé à M.Péloquin afin d'obtenir certains documents supplémentaires, à savoir :
 - « 1. Copie de l'entente bancaire du compte # 07-193-27;
 2. Copie des relevés de la BNC sur le dépôt en garantie au 31 mars 2008 et 2009;

3. [...] le montant total des actifs sous gestion gérés par MPLP ainsi que TOUS les clients sous-jacents, et ce, pour la période se terminant au 31 mars 2008 et 2009 ainsi qu'au 30 juin 2008 et 2009;
4. Copie des relevés, au 31 mars 2009, du gardien de valeur démontrant la valeur des actifs sous gestion pour les clients suivants [...]
5. Détails des gains et des revenus sur placements au 30 juin 2008 (copie des relevés);
6. Copie des états financiers internes (bilan, états des résultats) de MPLP au 30 juin 2009;
7. États financiers vérifiés au 30 juin 2009, si disponibles;
8. Confirmation que les chèques payables au nom de Pierre-Louis Péloquin ont été encaissés par lui-même et non par la société »

tel qu'il appert du courriel daté du 1^{er} octobre 2009 allégué au soutien des présentes, **pièce D-7**;

12. Le 21 octobre 2009, l'Autorité recevait une partie des documents demandés, certains demeurant manquants ;
13. Le 26 octobre 2009, l'Autorité accusait réception des documents reçus le 21 octobre, requérant de M.P.L.P. la transmission des documents manquants au plus tard le 30 octobre 2009, demande qui sera réitérée par courriel le 30 octobre 2009, tel qu'il appert des courriels datés des 26 et 30 octobre 2009 allégués au soutien des présentes comme **pièce D-8**;
14. Le 20 novembre 2009, l'Autorité, n'ayant pas eu de nouvelles de M.P.L.P., transmettait de nouveau un courriel à M.Péloquin afin d'obtenir les documents manquants, l'informant également qu'il s'agissait d'un dernier rappel, tel qu'il appert du courriel daté du 20 novembre 2009 allégué au soutien des présentes comme **pièce D-9**;
15. N'ayant toujours pas reçu les documents requis, l'Autorité a, le 7 décembre 2009, transmis une lettre par courrier recommandé afin d'obtenir les documents manquants, c'est-à-dire :
 - « La liste de tous les clients avec actifs sous gestion de MPLP et ce, pour la période se terminant au 31 mars 2008 et 2009 ainsi qu'au 30 juin 2008 et 2009;
 - Copie des relevés du dépositaire, au 31 mars 2009 et au 30 juin 2009, attestant la valeur des actifs sous gestion pour certains clients de MPLP. »

tel qu'il appert de la lettre datée du 7 décembre 2009 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-10**;

16. Le 25 janvier 2010, un représentant de l'Autorité téléphonait à M.Péloquin afin de lui rappeler que ces documents n'avaient toujours pas été reçus ;
17. Ces documents ne seront jamais transmis par les intimés, l'Autorité en ayant reformulé la demande par lettre du 23 décembre 2010 par laquelle elle demandait à M.P.L.P. de donner suite à ses correspondances antérieures, dont celles visant l'obtention des documents manquants, tel qu'il appert de la lettre datée du 23 décembre 2010 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-11**;
18. À ce jour, l'Autorité n'a toujours pas reçu ces documents, qui devraient pourtant être disponibles, M.P.L.P. devant tenir des registres ou dossiers permettant de répondre aux demandes de l'inspecteur, et ce, en vertu de l'article 158 de la LVM et de l'article 224 du RVM, informations maintenant visées par l'article 11.5 du Règlement 31-103,

Irrégularités

19. Le 21 décembre 2009, l'Autorité transmettait à M.P.L.P. une lettre accompagnée d'une annexe mentionnant les irrégularités constatées lors de l'inspection et pour lesquelles des mesures correctives devaient être prises, le tout se résumant comme suit :

1. Calcul mensuel du fonds de roulement et balance de vérification régularisée
 - Le fonds de roulement était calculé de façon erronée, c'est-à-dire avec une comptabilité de caisse, ce qui n'est pas conforme à l'annexe 5 de l'*Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*;
 - Le fonds de roulement n'était pas calculé mensuellement tel qu'exigé à l'alinéa 7 de l'article 224 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1 (« RVM »);
 - M.P.L.P. devait transmettre la procédure écrite qu'elle prévoyait mettre en place afin de respecter l'article 11.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (« Règlement 31-103 ») et 12.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;
 - M.P.L.P. devait déposer, pour les six (6) prochains mois, à partir du 31 janvier 2010, le calcul de l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1;
2. Contrôle interne sur le compte bancaire d'opération
 - Il y a absence de conciliation bancaire à la fin de chaque mois, M.P.L.P. étant requise de les faire;
 - M.P.L.P. devait joindre copie des conciliations bancaires aux six (6) prochains rapports mensuels sur le fonds de roulement, et ce, à partir du 31 janvier 2010;
3. Comptes à recevoir
 - Les comptes à recevoir étaient surévalués;
 - M.P.L.P. devait comptabiliser ces comptes adéquatement afin de refléter une image fidèle de la situation financière de la société;
4. Provision pour impôts à payer
 - M.P.L.P. ne constatait pas de charges d'impôts sur les bénéfices dans ses états financiers mensuels;
 - M.P.L.P. devait notamment établir une estimation raisonnable de la charge d'impôt sur le bénéfice exigible de l'état financier courant;
5. Exercice d'une autre activité – planification fiscale des particuliers
 - Des honoraires de gestion liés à la planification fiscale étaient comptabilisés avec l'activité principale;
 - M.P.L.P. devait transmettre une copie des honoraires de gestion à être facturés au mois de janvier 2010;

tel qu'il appert de la lettre datée du 21 décembre 2009 et de ses annexes alléguées au soutien des présentes, **pièce D-12**;

20. Tel qu'il appert de cette lettre D-12, l'Autorité demandait à M.P.L.P. d'y répondre avant le 21 janvier 2010;
21. N'ayant pas eu de réponse, le 25 janvier 2010, un représentant de l'Autorité téléphonait à M.Péloquin afin de lui rappeler le délai pour répondre à la lettre D-12;

22. Le 28 janvier 2010, M.Péloquin a transmis les écritures de régularisation du vérificateur externe au 30 juin 2009 et informait l'Autorité qu'il s'engageait notamment à tenir compte des observations de l'Autorité et à faire parvenir, vers le 15 février 2010, le rapport fonds de roulement et la conciliation bancaire au 31 janvier 2010, tel qu'il appert du courriel daté du 28 janvier 2010 allégué au soutien des présentes comme **pièce D-13** ;
23. Le 15 février 2010, l'Autorité n'avait toujours pas reçu les autres documents exigés dans la lettre D-12 ;
24. Le 22 février 2010, un représentant de l'Autorité effectuait un rappel téléphonique auprès de M.Péloquin afin de les obtenir;
25. Le 15 mars 2010, l'Autorité transmettait un courriel de rappel afin d'obtenir le rapport sur le fonds de roulement au 31 janvier 2010 et joignait un calendrier de dépôt pour les mois suivants, tel qu'il appert du courriel daté du 15 mars 2010 allégué au soutien des présentes comme **pièce D-14** ;
26. Le 23 mars 2010, M.P.L.P. transmettait à l'Autorité les rapports sur le fonds de roulement au 31 janvier 2010 et au 28 février 2010, mais n'y joignait pas de balance de vérification, ni de conciliation bancaire ;
27. Le 4 mai 2010, l'Autorité envoyait un courriel de rappel afin d'obtenir le rapport sur le fonds de roulement au 31 mars 2010 et joignait un calendrier de dépôt pour les mois suivants, tel qu'il appert du courriel daté du 4 mai 2010 allégué au soutien des présentes comme **pièce D-15** ;
28. Le 20 mai 2010, M.P.L.P. transmettait à l'Autorité les calculs de l'excédent du fonds de roulement au 31 mars 2010 et au 30 avril 2010, mais n'y joignait toujours pas de balance de vérification, ni de conciliation bancaire;
29. La balance de vérification est l'élément de base pour effectuer la vérification du calcul de l'excédent du fonds de roulement;
30. À ce jour, en réponse à la lettre D-12 constatant diverses irrégularités, l'Autorité n'a reçu que les rapports sur le fonds de roulement pour les mois de janvier à avril 2010 et les écritures de régularisation du vérificateur externe au 30 juin 2009, les autres documents demeurant manquants;
31. Le 23 décembre 2010, l'Autorité effectuait un dernier rappel, tel qu'il appert de la lettre déjà alléguée comme pièce D-11;

B) Nouvelle réglementation :

32. Le 28 septembre 2009, le Règlement 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») est entré en vigueur;
33. Le Règlement 31-103 a apporté des modifications importantes en imposant aux gestionnaires de portefeuille de nouvelles obligations, notamment en matière d'assurance, de capital et eu égard aux qualifications requises pour agir à titre de chef de la conformité;
34. Selon les modifications apportées, des règles transitoires propres à chacune trouvait application, tel que ci-après expliqué;

Obligations en matière d'assurance

35. Le 12 janvier 2010, l'Autorité avisait M.P.L.P. que l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 modifiait les obligations d'assurance et que les sociétés inscrites bénéficiaient d'une période de transition pour s'y conformer, soit jusqu'au 28 mars 2010, tel qu'il appert de la lettre datée du 12 janvier 2010 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-16** ;

- Amendé** 36. Le 30 septembre 2010, M.P.L.P. transmettait par courrier à l'Autorité, conformément à l'article 12.13 ~~42-3~~ du Règlement 31-103, ses états financiers annuels vérifiés, ainsi que le calcul de l'excédent du fonds de roulement au 30 juin 2010, tel qu'il appert des états financiers vérifiés et du calcul de l'excédent du fonds de roulement au 30 juin 2010 allégués au soutien des présentes comme **pièce D-17** ;
37. Or, il appert de la note 4 de ces états financiers annuels D-17 (page 8), que M.P.L.P. détenait toujours un cautionnement tel qu'auparavant requis à l'article 213 du RVM alors que M.P.L.P. devait plutôt détenir une assurance ou un cautionnement conforme à l'article 12.4 du Règlement 31-103 depuis le 28 mars 2010;
38. Le cautionnement détenu par M.P.L.P. était d'une valeur de 11 356\$, tel qu'il appert de la pièce D-17 (page 5);
39. Toutefois, depuis le 28 mars 2010, la valeur de l'assurance ou du cautionnement devait être d'au moins 50 000\$ en plus de prévoir certaines clauses spécifiques, tel que requis aux articles 12.4 et 16.13 du Règlement 31-103 ;
40. Le 22 octobre 2010, l'Autorité transmettait une lettre par courrier recommandé demandant notamment à M.P.L.P. de lui soumettre une copie de la police d'assurance, tel qu'il appert de la lettre datée du 22 octobre 2010 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-18** ;
41. Le 25 novembre 2010, l'Autorité transmettait une autre lettre par courrier recommandé à M.P.L.P. lui rappelant notamment que sa note de couverture d'assurance était toujours manquante, tel qu'il appert de la lettre datée du 25 novembre 2010 alléguée au soutien de présentes comme **pièce D-19**;
42. M.P.L.P. ne pouvait ignorer les modifications réglementaires et savait qu'elle devait détenir, au plus tard le 28 mars 2010, la police d'assurance ou le cautionnement requis, conformément aux articles 12.4 et 16.13 du Règlement 31-103, d'autant plus qu'elle avait été avisée par la lettre D-16;
43. Le 23 décembre 2010, l'Autorité effectuait un dernier rappel pour obtenir la police d'assurance en vigueur conforme à l'article 12.4 du Règlement 31-103, tel qu'il appert de la lettre déjà alléguée comme pièce D-11;
44. Le 18 janvier 2011, l'Autorité recevait, avec d'autres documents, une proposition d'assurance dont le preneur est M.P.L.P., tel qu'il appert d'une lettre de M.P.L.P. datée du 12 janvier 2011 et de la proposition d'assurance qui y était jointe alléguées au soutien des présentes en liasse comme **pièce D-20** (page 3);
45. Le 7 février 2011, l'Autorité recevait une attestation d'une assurance conforme à la réglementation en vigueur émise en faveur de M.P.L.P., tel qu'il appert du courriel de M.P.L.P. et de l'attestation d'assurance alléguées au soutien des présentes en liasse comme **pièce D-21**;
- Amendé** 46. Il appert de l'attestation d'assurance D-21, que M.P.L.P. est couverte ~~à partir du~~ depuis le 31 janvier 2011 conformément à l'article 12.4 du Règlement 31-103;
- Ajouté** 46.1 Ce n'est que le 7 mars 2011 que l'Autorité recevra l'information lui permettant de constater que M.P.L.P. a détenu le cautionnement qui était anciennement requis en vertu de l'article 213 du RVM (lequel article est abrogé depuis le 28 septembre 2009) jusqu'au 31 janvier 2011;
- Ajouté** 46.2 Ainsi, du 28 mars 2010 au 31 janvier 2011, M.P.L.P. a détenu le cautionnement qui était anciennement requis en vertu du RVM;
- Ajouté** 46.3 Or, cette protection était insuffisante en plus de ne pas être conforme aux exigences minimales de l'article 12.4 du Règlement 31-103;

Retiré

~~47. Jusqu'au novembre 2010 minimalement, M.P.L.P. a détenu le cautionnement qui était requis en vertu du RVM, l'Autorité n'ayant pas reçu l'information sur les mois de décembre et janvier;~~

~~48. Or, cette protection était insuffisante en plus de ne pas être conforme aux exigences minimales de l'article 12.4 du Règlement 31-103;~~

Obligations en matière de capital

49. Le 22 janvier 2010, l'Autorité avisait M.P.L.P. que l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, le 28 septembre 2009, modifiait les obligations en matière de capital et que les sociétés inscrites bénéficiaient d'une période de transition d'un an, tel qu'il appert de la lettre datée du 22 janvier 2010 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-22** ;

50. Selon l'article 12.1 du Règlement 31-103, la société inscrite doit aviser l'agent responsable dès que possible lorsque son excédent de fonds de roulement est inférieur à zéro et celle-ci doit s'assurer que son fonds de roulement n'est pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs;

51. Le 5 février 2010, l'Autorité avisait M.P.L.P. avoir constaté que, compte tenu des nouvelles règles applicables, le fonds de roulement de M.P.L.P. était déficitaire, tel qu'il appert de la lettre datée du 5 février 2010 alléguée au soutien des présentes comme **pièce D-23** ;

52. De plus, il appert du calcul de l'excédent du fonds de roulement de M.P.L.P. au 30 juin 2010 que le fonds de roulement était déficitaire de 66 573\$ (D-17, page 11), déficit principalement attribuable à la déduction du risque du marché sur les titres détenus par M.P.L.P.;

53. Le 22 octobre 2010, l'Autorité demandait à M.P.L.P. de lui soumettre le calcul de l'excédent du fonds de roulement au 30 septembre 2010 accompagné d'une balance de vérification régularisée, le détail du calcul du risque de marché, des garanties et des écarts non résolus si applicables, tel qu'il appert de la lettre déjà alléguée comme pièce D-18;

54. Le 17 novembre 2010, l'Autorité recevait les informations demandées, tel qu'il appert de l'Annexe 31-103A1 de M.P.L.P. au 30 septembre 2010, de la balance de vérification régularisée au 30-09-2010 et du calcul du risque du marché préparé à même des relevés Disnat allégués en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-24**;

55. Or, les calculs effectués par le représentant de l'Autorité démontrent que le calcul du fonds de roulement comportait une irrégularité importante, faisant passer la valeur du fonds de roulement indiquée de 1 811\$ (D-24, page 1) à un déficit de 18 034\$, tel qu'il appert des calculs de l'Autorité allégués au soutien des présentes comme **pièce D-25**;

56. L'irrégularité constatée était due au fait que M.P.L.P. avait utilisé le coût des titres plutôt que la juste valeur requise par les articles 3855.05 et 3855.66 du Chapitre 3855 du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables agréés* et explicitement indiqué à l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1 du Règlement 31-103;

57. Toutefois, la pièce D-17 démontre que lors du dépôt du calcul du fonds de roulement au 30 juin 2010, M.P.L.P. avait utilisé la bonne méthode;

58. Il appert donc des pièces D-17 et D-24 que M.P.L.P. a modifié la méthode employée pour le calcul du fonds de roulement entre le calcul au 30 juin 2010 et celui au 30 septembre 2010;

59. Le 25 novembre 2010, l'Autorité avisait M.P.L.P. avoir constaté le déficit de son fonds de roulement, tel qu'il appert de la lettre déjà alléguée comme pièce D-19;

60. En effet, depuis le 28 septembre 2010, M.P.L.P. doit avoir un fonds de roulement supérieur à zéro, tel qu'exigé par les articles 12.1 et 16.11 du Règlement 31-103;

61. Il appert également de la lettre datée du 5 février 2010, pièce D-23, que M.P.L.P. avait été avisé de l'impact de la nouvelle réglementation sur son fonds de roulement;
62. M.P.L.P. a maintenu un fonds de roulement inférieur à zéro pendant plus de deux jours consécutifs sans aviser l'Autorité dès que possible contrairement à l'article 12.1 du Règlement 31-103;
63. M.P.L.P. se doit de connaître la situation de son fonds de roulement en tout temps, tel que requis par l'article 12.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* ;
64. Le 23 décembre 2010, l'Autorité effectuait un dernier rappel pour obtenir les correctifs apportés par M.P.L.P. afin de remédier à l'insuffisance de capital, tel qu'il appert de la lettre datée du 23 décembre 2010 déjà alléguée au soutien des présentes comme pièce D-11;
65. Le 18 janvier 2011, l'Autorité recevait notamment les documents suivants :
- L'annexe 31-103A1, calcul de l'excédent du fonds de roulement de M.P.L.P. au 10-11-30 et au 10-10-31 (D-20, pages 5 et 6);
 - Les balances de vérification au 2010-10-31 et au 2010-11-30 (D-20, pages 7 à 9 et 15 à 17);
 - Les relevés de compte de la Banque Nationale du Canada au 2010-10-01 et au 2010-11-01 (D-20, pages 10 et 18);
 - Le calcul du risque du marché préparé à même des relevés Disnat (D-20 pages 11 à 14 et 19 à 22);
66. Il appert de l'Annexe 31-103A1 que le fonds de roulement de M.P.L.P. était toujours déficitaire au 31 octobre (D-20, page 5);
67. Le fonds de roulement de M.P.L.P. s'est par ailleurs avéré être supérieur à zéro en date du 30 novembre 2010, tel qu'il appert de l'Annexe 31-103A1 (D-20, page 5);
68. Ainsi, le fonds de roulement de M.P.L.P. s'est révélé être inférieur à zéro entre le 30 septembre 2010 et le 30 novembre 2010;
69. Malgré les rappels effectués par l'Autorité les 22 octobre, 25 novembre 2010 et 23 décembre 2010, pièces D-11, D-18 et D-19, M.P.L.P. a négligé de remédier à l'insuffisance de son capital pour la période du 30 septembre 2010 au 30 novembre 2010;
70. Au surplus, l'Autorité n'a été avisée qu'en date du 18 janvier 2011 du fait que M.P.L.P. avait remédié à son fonds de roulement au 30 novembre 2010 car c'est à cette date que M.P.L.P. a fourni les calculs et documents nécessaires, pièce D-20;

Qualifications requises pour agir à titre de chef de la conformité

71. Lors de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, M.Péloquin a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de chef de la conformité de M.P.L.P., bénéficiant de la période transitoire prévue à l'article 16.9 du Règlement 31-103 qui se terminait le 28 septembre 2010 ;
72. L'article 3.13 du Règlement 31-103 prévoit les conditions devant être remplies afin de pouvoir agir en tant que chef de la conformité, dont celle de réussir les examens prévus ;
73. M.Péloquin a été informé de l'endroit où les cours étaient dispensés, tel qu'il appert de l'échange de courriels datés du 14 mai 2010 allégué au soutien des présentes comme pièce **D-26**;
74. Le 10 janvier 2011, l'Autorité a eu confirmation que M.Péloquin ne s'était toujours pas inscrit à l'examen « *associés, administrateurs et dirigeants* » ;
75. De ce fait, aucun examen requis n'a été effectué par M.Péloquin à ce jour;

76. Ainsi, depuis le 28 septembre 2010, M.Péloquin ne peut valablement agir à titre de chef de la conformité, n'ayant pas réussi les examens expressément requis à l'article 3.13 du Règlement 31-103 ;
77. M.P.L.P. se retrouve donc avec un chef de la conformité de remplissant par les exigences réglementaires;

LES DEVELOPPEMENTS RÉCENTS

- Ajouté 77.1 Suite à l'introduction de la demande de l'Autorité, un engagement a été signé par les intimés et divers échanges ont eu lieu entre les parties, tel qu'il appert de l'engagement et des échanges allégués en liasse au soutien des présentes comme pièce D-27 ;
- Ajouté 77.2 M.P.L.P. a confirmé qu'elle ne procédera pas à l'embauche d'un chef de conformité (D-27, page 7), condition essentielle à son inscription ;
- Ajouté 77.3 À l'occasion de l'audition du 25 mars 2011, une remise a été accordée considérant l'implication de RBC Dominion valeurs mobilières inc. (« RBC ») copie d'une lettre de RBC et du procès-verbal de l'audition étant allégués au soutien des présentes comme pièces D-28 et D-29 ;
- Ajouté 77.4 Certains documents fournis par M.P.L.P. et M. Péloquin révèlent des contradictions, tel qu'il appert du barème d'honoraires de gestion et de la convention de gestion de M.P.L.P. fournie lors de l'inscription, de la liste des clients et de la facturation fournie allégués au soutien des présentes comme pièce D-30,
- Ajouté 77.5 Le 24 mars 2011, l'Autorité a reçu les relevés des dépositaires des clients sélectionnés (D-27, page 11), ces relevés des dépositaires étant allégués au soutien des présentes comme pièce D-31 ;
- Ajouté 77.6 Le 5 avril 2011, l'Autorité a été informée que M.P.L.P. ne possédait pas de convention de gestion avec ses clients ce qui est contraire à l'article 11.5 du Règlement 31-103, tel qu'il appert de la correspondance reçue et des documents qui y étaient joints allégués au soutien des présentes comme pièce D-32 ;
- Ajouté 77.7 L'analyse des documents D-31 et D-32 permet notamment de conclure que les procurations aux comptes des clients sont au nom personnel de M.Péloquin, ce qui est contraire à l'article 149 de la LVM ;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

78. L'Autorité soutient qu'elle a le droit d'exiger les documents requis dans le cadre de l'inspection, lesquels lui sont d'ailleurs nécessaires afin de remplir sa mission de protéger les épargnants de même que celle d'encadrer les professionnels du marché tel que prévu à l'article 276 de la LVM;
79. Puisque M.P.L.P. a fait défaut de transmettre à l'Autorité les documents demandés, l'Autorité n'a pu constater les mesures ayant pu être prises par M.P.L.P. afin de remédier à l'insuffisance de son fonds de roulement que le 18 janvier 2011;
80. De même, le défaut de communiquer les divers documents requis compromet le rôle de l'Autorité qui ne peut prendre connaissance et analyser les documents qui n'ont pas été fournis;
81. De plus, M.P.L.P. devait détenir une assurance ou un cautionnement conforme à la réglementation, et ce, dès le 28 mars 2010, défaut qui n'a été remédié qu'en date du 7 février 2011;

82. M.P.L.P. devait également aviser l'Autorité dès que possible après le 28 septembre 2010 que son fonds de roulement était déficitaire, ce qu'elle a omis de faire;
83. Or, l'obligation de détenir une assurance et de voir au respect des règles en matière de capital correspond à des normes minimales à respecter dans le cadre des activités de M.P.L.P.;
84. Considérant ces manquements, l'Autorité est d'avis qu'il y a lieu de demander la radiation des inscriptions de la personne désignée responsable de M.P.L.P. et de celle du chef de la conformité, ces fonctions étant garantes de la conformité de M.P.L.P.;
85. M.P.L.P. doit avoir un chef de la conformité, tel que requis par l'article 149 de la LVM et de l'article 11.3 du Règlement 31-103 ;
86. Au surplus, M.Péloquin ne rencontre pas les exigences prévues à l'article 3.13 du Règlement 31-103 afin d'agir à titre de chef de la conformité;
87. L'Autorité, par ses multiples demandes, a tout fait pour aider M.P.L.P. et M.Péloquin à se conformer à leurs diverses obligations;
88. Toutefois les manquements nombreux et répétés de M.P.L.P. inquiètent l'Autorité qui se doit de protéger le public;
89. Le comportement de M.Péloquin, l'âme dirigeante de M.P.L.P., démontre le déni de ses obligations législatives et réglementaires et ce, à de plusieurs reprises et de façon répétée;
90. Malgré les multiples rappels et avertissements de l'Autorité, M.Péloquin et M.P.L.P. ont négligé et négligent toujours de faire les démarches nécessaires afin de répondre aux demandes de l'Autorité afin de se rendre conforme à la législation et à la réglementation applicables;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

91. Le Bureau a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions (2 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la LVM ou de l'un de ses règlements, tel que prévu à l'article 273.1 de la LVM;
92. L'Autorité a le pouvoir, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 273.1 de la LVM, de demander au Bureau d'imposer de telles pénalités;
93. Considérant les pouvoirs du Bureau en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;
94. Le Bureau a également les pouvoirs conférés par l'article 152 de la LVM de retirer les droits conférés par l'inscription, de les suspendre ou de les assortir de restrictions ou de conditions ;
95. L'Autorité, compte tenu des manquements constatés, soit :
 - le fonds de roulement déficitaire, ce qui est contraire à l'article 12.1 du Règlement 31-103;
 - le calcul erroné de l'excédent du fonds de roulement de M.P.L.P. au 30 septembre 2010;
 - l'absence d'assurance ou de cautionnement tel que requis par l'article 12.4 du Règlement 31-103 ;
 - l'absence des qualifications requises par l'article 3.13 du Règlement 31-103 afin d'agir à titre de chef de la conformité de M.Péloquin;

- le défaut de communiquer les divers documents requis, dénotant au surplus le manque de collaboration de M.P.L.P. et de son dirigeant M.Péloquin ;

demande au Bureau de prononcer les diverses ordonnances ci-après énumérées ;

Importance d'agir rapidement

96. L'Autorité soumet respectueusement qu'il est important qu'elle soit entendue rapidement, notamment pour les motifs suivants :
97. M.Péloquin ne détient pas les qualifications requises afin d'agir à titre de chef de la conformité;
98. Ces exigences visant notamment la protection du public, il est important d'intervenir sans délai;
99. De plus, sans la suspension immédiate du gestionnaire de portefeuille, il est à craindre que la protection des épargnants ne soit compromise;
100. Compte tenu de l'urgence et des circonstances du présent dossier, l'Autorité demande au Bureau de prononcer immédiatement, soit dès l'audition, les ordonnances regroupées sous le titre «Demandes intérimaires» ci-après énumérées;

ANALYSE

[10] Les allégations de l'Autorité portent sur des manquements relatifs au calcul du fonds de roulement requis, aux obligations en matière de capital et d'assurance, sur les qualifications requises pour agir à titre de chef de la conformité et sur le défaut de communiquer divers documents requis. L'Autorité allègue que les règles de maintien de capital et les obligations de détenir une assurance sont des normes minimales à respecter pour une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que le comportement de monsieur Péloquin, qui est l'âme dirigeante de MPLP, dénote un déni des obligations prévues à la législation en valeurs mobilières. Par conséquent, l'Autorité demande au Bureau de prononcer de façon intérimaire les ordonnances de suspension recherchées afin d'assurer la protection du public jusqu'à ce que le Bureau ait rendu sa décision au fond.

[11] Les intimés se sont opposés à ce que le Bureau prononce de façon intérimaire les ordonnances recherchées et ont soumis que le public n'est pas mis en danger par les faits dans le présent dossier. Le procureur des intimés a indiqué qu'il n'y avait aucune plainte des clients de MPLP et qu'il n'y a aucun indice permettant de dire que la protection des clients est en danger. Le procureur des intimés a ajouté qu'à ce jour la situation de MPLP a été régularisée quant à son assurance et à son fonds de roulement.

[12] Il a plaidé que la suspension des droits d'inscription serait très dommageable pour les intimés et que monsieur Péloquin souhaite continuer d'exercer ses activités en matière fiscale auprès de ses clients, mais que pour l'aspect gestion de portefeuilles, il souhaite transférer sa clientèle. Finalement, le procureur des intimés a suggéré que durant le délibéré du dossier, les transactions qui seraient effectuées dans les comptes des clients pourraient être soumises pour vérification auprès de RBC.

[13] MPLP est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuilles et ses actifs sous gestion représentent environ 60 millions de dollars. MPLP a 130 clients, lesquels sont répartis parmi 25 familles. Monsieur Péloquin est le seul représentant-conseil qui agit pour le compte de MPLP et il en est le président, secrétaire, trésorier et actionnaire majoritaire. Monsieur Péloquin est un comptable agréé et il pratique dans le domaine de l'impôt des particuliers et suggère des stratégies fiscales à ces clients.

[14] C'est dans ce contexte que MPLP a obtenu une inscription à titre de conseiller en valeurs mobilières de plein exercice en octobre 2004, laquelle inscription a été modifiée par celle de gestionnaire de portefeuilles en date du 28 septembre 2009, par l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103*.

[15] Monsieur Péloquin détient des procurations pour agir dans les comptes de courtage de ces clients afin de leur faire profiter d'économies d'impôts par l'acquisition de divers titres. Il appert cependant que les procurations pour agir dans les comptes des clients ne sont pas au nom de la société MPLP, mais plutôt au nom personnel de monsieur Péloquin, alors que l'assurance souscrite à titre de

gestionnaire de portefeuilles est au nom de MPLP, ce qui est soulève des inquiétudes auprès de l'Autorité relativement à la protection des clients.

[16] De plus, selon les allégations de l'Autorité ce n'est que récemment que MPLP a souscrit cette assurance afin de répondre à l'exigence de l'article 12.4 du *Règlement 31-103*, alors qu'il disposait d'une période transitoire pour se conformer à cette obligation jusqu'au 28 mars 2010, et ce, conformément à l'article 16.13 du *Règlement 31-103*.

[17] Monsieur Péloquin est inscrit dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI) comme personne désignée responsable et chef de la conformité, tel que requis en vertu de l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il s'agit de deux nouvelles catégories d'inscription requises depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103* le 28 septembre 2009.

[18] Toutefois, il appert qu'une période transitoire était disponible pour l'inscription comme chef de la conformité laissant à la personne physique devant s'inscrire à ce titre jusqu'au 28 septembre 2010 pour remplir les exigences de formation requises à l'article 3.13 du *Règlement 31-103*.

[19] Il appert à première vue des faits allégués par l'Autorité que monsieur Péloquin s'est inscrit sur la BDNI comme personne désignée responsable et comme chef de la conformité. Toutefois, à la fin de la période transitoire du 28 septembre 2010, monsieur Péloquin ne remplissait toujours pas les conditions requises pour être désigné à titre de chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuilles sous l'article 3.13 du *Règlement 31-103*. Il a de plus indiqué au tribunal et à l'Autorité qu'il n'avait pas l'intention de suivre les formations nécessaires pour remplir les conditions d'une telle inscription, puisque son intention était de transférer sa clientèle et donc de cesser ses activités à titre de gestionnaire de portefeuilles.

[20] Par conséquent, les allégations de l'Autorité sont à l'effet que MPLP à titre de gestionnaire de portefeuilles inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* n'a pas pour le moment de chef de la conformité qui détient une inscription valide à ce titre et il ne semble pas être dans l'intention de monsieur Péloquin de se rendre conforme à cet égard ni de nommer une autre personne à titre de chef de la conformité. Il n'y a pas de démarches non plus qui ont été entreprises par les intimés afin de vérifier auprès de l'Autorité si une dispense pouvait être obtenue quant à la formation requise pour être désigné à titre de chef de la conformité.

[21] Les intimés se sont vivement opposés à ce que le Bureau prononce des ordonnances de façon intérimaire et ont proposé une piste de solutions lors des audiences qui se sont tenues. Les intimés ont indiqué que RBC Dominion Securities était intéressée à acquérir la clientèle de monsieur Péloquin et qu'une présence sporadique pourrait être assurée par cette dernière, ce qui selon les intimés, devrait rassurer le tribunal et l'Autorité quant à la conformité au sein de MPLP.

[22] Une telle assurance aurait pu être valable pour une durée très limitée. Or, il appert que cette situation pourrait durer plusieurs mois compte tenu du fait que les activités fiscales de monsieur Péloquin l'empêchent, à court terme, de rencontrer les clients dans le cadre du transfert. De plus, la responsabilité de RBC a été limitée à « écouter les commentaires des clients, à les repérer et à en informer l'Autorité »⁴. De plus, il a été mentionné à l'audience du 20 avril 2011 par un représentant inscrit auprès de RBC que le directeur de succursale qui devait voir à une présence auprès de MPLP s'est présenté quelques fois chez MPLP depuis la dernière audience du 31 mars 2011.

[23] Le témoin a réitéré l'engagement de RBC à l'effet de dénoncer à l'Autorité les irrégularités qui pourraient être découvertes auprès de MPLP. Le Bureau estime que cela ne permet pas de rencontrer les exigences en matière de conformité et que dans l'intervalle et jusqu'à ce que le Bureau rende sa décision finale, il est dans l'intérêt public de veiller à ce qu'un gestionnaire de portefeuilles qui manifeste son intention de ne pas se conformer aux nouvelles exigences en matière de compétence ne puisse poursuivre ses activités sans chef de la conformité répondant aux exigences de compétence.

[24] Les faits allégués par l'Autorité soulèvent des inquiétudes auprès du Bureau qui l'incitent à prononcer les ordonnances recherchées de façon intérimaire, jusqu'à ce que le Bureau se soit prononcé sur le mérite du présent dossier. À première vue, il ressort que le fait que monsieur Péloquin souhaite se départir de sa clientèle et cesser ses activités de gestion de portefeuilles n'empêche pas que la société inscrite à titre de gestionnaire de portefeuilles doive se conformer à ses obligations en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la réglementation applicable. Si les intimés souhaitent cesser leurs activités

⁴ Tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience du 31 mars 2011.

de gestion de portefeuilles, il est possible de procéder à une demande de radiation volontaire de l'inscription, mais ce n'est pas ce qui est fait dans le présent dossier.

[25] De plus, le Bureau a été étonné lorsque monsieur Péloquin, alors chef de la conformité dans une industrie hautement réglementée, a témoigné à l'effet qu'il ne répondait pas aux demandes de l'Autorité pour une question de stratégie comme dans le domaine fiscal. Au cours de l'audience on a de plus reproché à l'Autorité de ne pas avoir été proactive afin de trouver des solutions concernant le gestionnaire de portefeuille. Il s'agit à mon avis d'une mauvaise compréhension du rôle du chef de la conformité. Ce dernier ainsi que la personne désignée responsable sont des personnes clés afin de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières au sein de la personne inscrite. Ils ont le devoir de connaître la réglementation et de l'appliquer. Dans le doute, ils doivent se renseigner et prendre les démarches nécessaires afin d'assurer le respect de la législation en valeurs mobilières et que les mesures en place protègent les clients.

[26] Par ailleurs dans le présent dossier, il y a sous gestion soixante millions d'actifs, pas de convention de gestion, des procurations au nom personnel de monsieur Péloquin, une problématique concernant l'assurance et le non-respect des exigences de compétence concernant le chef de la conformité. Le tribunal ne doute pas de la bonne foi de monsieur Péloquin mais la situation actuelle comporte trop de risques pour les clients. Par conséquent, le Bureau est forcé d'intervenir de façon intérimaire.

[27] Le Bureau rappelle que la *Loi sur les valeurs mobilières* est d'ordre public et qu'elle a pour objet d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, de donner accès à une information fiable, exacte et complète sur les intervenants et les produits et d'encadrer l'activité des professionnels de l'industrie⁵.

[28] L'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut « retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie ». Il s'agit d'une discrétion que le Bureau doit exercer en fonction de l'intérêt public, tel que requis par l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[29] De plus, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* le Bureau peut, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[30] Le Bureau souligne le rôle important que jouent les professionnels agissant dans les marchés financiers, tel que rappelé dans l'affaire *Métivier*⁶ :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autorégulation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

⁵ Art. 276, *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

⁶ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

⁷ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁸

[31] Considérant le rôle de premier plan des personnes inscrites sous la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est requis de ceux-ci qu'ils répondent à des exigences de compétence, de probité et de solvabilité⁹. En l'espèce, les faits allégués par l'Autorité portent notamment sur des exigences en matière de maintien des assises financières de l'inscrit et de compétence de son unique représentant qui est aussi le chef de la conformité et la personne désignée responsable.

[32] Le législateur a prévu des responsabilités importantes aux deux nouvelles catégories d'inscription. La personne désignée responsable a pour responsabilités de :

« a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte. »¹⁰

[33] Le chef de la conformité quant à lui a pour responsabilités de :

« a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) contrôler et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

i. il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii. il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii. il s'agit d'un manquement récurrent;

⁸ *Id.*, 557.

⁹ Art. 151, *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

¹⁰ Art. 5.1, *Règlement 31-103*, précité, note 3.

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »¹¹

[34] Ces personnes tiennent donc un rôle important au sein de la personne inscrite afin d'assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières. Le Bureau considère que, dans le présent dossier, le respect des dispositions d'ordre public en cause dans une telle industrie hautement réglementée doit primer sur les inconvénients invoqués par les intimés qui pourraient résulter d'une suspension intérimaire de leurs droits d'inscription.

[35] Le Bureau considère que dans le présent dossier il est requis de suspendre de manière intérimaire les inscriptions en cause compte tenu notamment que monsieur Péloquin a clairement indiqué au tribunal qu'il n'avait aucunement l'intention de se conformer à la législation quant aux exigences de compétence que doit détenir le chef de la conformité.

DÉCISION

[36] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et après avoir entendu les représentations des procureurs lors de l'audience des 19 et 20 avril 2011 et considérant qu'il est dans l'intérêt public de prononcer les présentes ordonnances de façon intérimaire en raison des manquements allégués, de la manifestation par les intimés de leur intention de ne pas se conformer aux exigences de compétence, de l'insuffisance de la proposition des intimés pour assurer la conformité durant le délibéré et des autres motifs ci-haut mentionnés, le Bureau prononce les ordonnances suivantes de façon intérimaire, jusqu'à ce que la décision au fond soit rendue dans le présent dossier :

1) SUSPENSION INTÉrimAIRE DES DROITS D'INSCRIPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Mandataire P.L.P. inc. à titre de gestionnaire de portefeuille;

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de chef de la conformité de Mandataire P.L.P. inc.;

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de personne désignée responsable de Mandataire P.L.P. inc.;

2) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE D'AVISER LES CLIENTS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE aux intimés Mandataire P.L.P. inc. et Pierre-Louis Péloquin de cesser d'agir aux comptes de courtage pour lesquels ils détiennent une procuration;

ORDONNE aux intimés Mandataire P.L.P. inc. et Pierre-Louis Péloquin de transmettre un avis écrit à tous leurs clients les informant que, jusqu'à ce que le Bureau ait rendu sa décision au fond, ils ne peuvent plus agir pour eux à quelque titre que ce soit au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du fait qu'ils devront prendre les mesures appropriées en vue de s'assurer du suivi de la gestion de leur portefeuille, selon leurs besoins, tel avis, auquel devra être jointe la présente décision, devant être transmis dans les 5 jours de la présente décision, copies des lettres envoyées aux clients avec preuve de réception devant être déposées à l'Autorité dans les 10 jours suivants.

¹¹ *Id.*, art. 5.2.

[37] La présente décision entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à la date de la décision au fond à intervenir dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 6 mai 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-020

DÉCISION N° : 2011-020-001

DATE : Le 10 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LUC CHARTRAND

et

IRÈNE HORNEZ

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO DOMINION

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

JITNEY TRADE INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie Pettigrew
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sabia Chicoine
 (B.C.F. s.e.n.c.r.l.)
 Procureure de Luc Chartrand

Date d'audience : 9 mai 2011

DÉCISION

[1] Le 29 avril 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller et de blocage. Ces demandes furent adressées au Bureau en vertu de l'article 93 de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a fixé une date d'audience et a convoqué les parties pour une audition devant avoir lieu à son siège le 9 mai 2011. Au moment de l'audience, l'Autorité, demanderesse, et Luc Chartrand, intimé, étaient représentés par procureur.

L'AUDIENCE

[3] Au début de l'audience, les procureures des parties présentes ont soumis au Bureau l'entente qu'elles avaient conclue. Par celle-ci, Luc Chartrand accepte de prendre certains engagements, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, auprès de l'Autorité. La procureure de cette dernière a également demandé au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des mises en cause au dossier dont les termes refléteraient ceux de l'entente. La procureure de Luc Chartrand a donné son accord au tout.

[4] Le texte de l'entente est énoncé ci-après :

CONSIDÉRANT la demande déposée par l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») auprès du Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») dans le cadre du dossier mentionné en titre;

CONSIDÉRANT les faits allégués à la demande de l'Autorité dans le cadre du dossier mentionné en titre, Luc Chartrand désirant éviter un débat contradictoire devant le Bureau et collaborer avec l'Autorité;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. **Luc Chartrand** s'engage à ne pas exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
2. **Luc Chartrand** s'engage à ne pas exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, sous toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf à des fins strictement personnelles ou aux seules fins de liquider un titre ou une position, sous réserve de ce qui suit;
3. **Luc Chartrand** s'engage à ne pas exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;
4. **Luc Chartrand** s'engage à ne pas exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur dérivé, sous toute forme de dérivé visée par la *Loi sur les instruments dérivés*, sauf à des fins strictement personnelles ou aux seules fins de liquider un titre ou une position, sous réserve de ce qui suit :
5. **Luc Chartrand** s'engage à liquider les comptes de courtage détenus chez TD Waterhouse Canada inc. (comptes 36L864) et Jitney Trade inc. (comptes 3J1-AA76) d'ici le 23 mai 2011 et de conserver les sommes à ces comptes;
6. Dans l'intervalle, il sera permis à **Luc Chartrand** de procéder au roulement des positions déjà détenues à l'intérieur de la même échéance, soit mai 2011;

1. L.R.Q., c. A-33.2.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. L.R.Q., c. I-14.01.

7. **Luc Chartrand** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin que Irène Hornez ne transige plus et ne puisse plus transiger sur les comptes de courtage détenus auprès de TD Waterhouse Canada inc. (comptes 36L864) et à faire le nécessaire auprès de TD Waterhouse Canada inc. à cette fin;
8. **Luc Chartrand** accepte de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle, pour ou au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, dans les comptes suivants détenus auprès des mises en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 161, Boulevard de la Concorde Est, Laval (Québec) H7G 2C6, Jitney Trade inc. et TD Waterhouse Canada inc. et précisés comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, succursale située au 161, Boulevard de la Concorde Est, Laval (Québec) H7G 2C6	4292-5206990	Canadienne
Jitney Trade inc., domicilié au 360 rue Saint-Jacques, 16 ^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1P5	3J1-AA76	Canadienne et américaine
TD Waterhouse Canada inc. place d'affaires située au 500 rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	36L864	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté, sauf aux fins de liquider un titre ou une position, les liquidités qui en résulteront devant être conservées aux comptes;

9. **Luc Chartrand** s'engage à ne pas retirer des fonds, titres, ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour ou au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL;
10. **Luc Chartrand** accepte qu'il soit ordonné à la mise en cause, **Banque Toronto-Dominion**, succursale située au 161, Boulevard de la Concorde Est, Laval (Québec) H7G 2C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 4292-5206990 de même que dans tout coffret de sûreté;
11. **Luc Chartrand** accepte qu'il soit ordonné à la mise en cause, **Jitney Trade Inc.**, domiciliée au 360 rue Saint-Jacques, 16^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 3J1-AA76, sauf aux seules fins d'accepter un ordre visant à liquider un titre ou une position, les liquidités qui en résulteront devant être conservées au compte, sous réserve de ce que permis au paragraphe 6 ci-haut;
12. **Luc Chartrand** accepte qu'il soit ordonné à mise en cause, **TD Waterhouse Canada Inc.**, ayant une place d'affaires au 500 rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 36L864, sauf aux seules fins d'accepter un ordre visant à

liquider un titre ou une position, les liquidités qui en résulteront devant être conservées au compte, sous réserve de ce que permis au paragraphe 6 ci-haut;

Fait à Montréal, le 9 mai 2011

(S) Luc Chartrand

LUC CHARTRAND, défendeur

Fait à Montréal, le 9 mai 2011

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

[5] À la suite de ces représentations, le Bureau a pris connaissance des engagements de Luc Chartrand. Il a ensuite entériné l'entente conclue entre ce dernier et l'Autorité.

[6] Quant à Irène Hornez, également intimée au dossier, elle n'était ni présente ni représentée à l'audience. Cependant, les termes de l'engagement auquel Luc Chartrand a souscrit font que le Bureau devra éventuellement lever le blocage qu'on lui demande de prononcer. À ce moment, Irène Hornez sera convoquée et le tribunal déterminera la suite des événements.

[7] Par conséquent le Bureau est prêt à prononcer le blocage demandé puisqu'il a notamment entériné l'entente et les engagements qu'elle contient, le tout tel que convenu entre l'Autorité des marchés financiers et Luc Chartrand.

LA DÉCISION

[8] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de l'engagement conclu entre l'Autorité et Luc Chartrand, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 9 mai 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et des articles 119 et 120 de *Loi sur les instruments dérivés*⁶, prononce les ordonnances suivantes :

- **ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 119 ET 120 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS :**
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 161, Boulevard de la Concorde Est, Laval (Québec) H7G 2C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 4292-5206990 de même que dans tout coffret de sûreté;
 - **IL ORDONNE** à la mise en cause, Jitney Trade Inc., domiciliée au 360 rue Saint-Jacques, 16^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 3J1-AA76, sauf aux seules fins d'accepter un ordre visant à liquider un titre ou une position, les liquidités en résultant devant être conservées au compte, sous réserve de ce qui est permis au paragraphe 6^o de l'entente qui a été conclue le 9 mai 2011 entre l'Autorité et Luc Chartrand et dont il est fait état plus haut dans la présente décision;

4. Précitée, note 1.

5. Précitée, note 2.

6. Précitée, note 3.

- **IL ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500 rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 36L864, sauf aux seules fins d'accepter un ordre visant à liquider un titre ou une position, les liquidités qui en résulteront devant être conservées au compte, sous réserve de ce qui est permis au paragraphe 6° de l'entente qui a été conclue le 9 mai 2011 entre l'Autorité et Luc Chartrand et dont il est fait état plus haut dans la présente décision;

[9] Conformément au premier alinéa des articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁸, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 10 mai 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

^{7.} Précitée, note 1.

^{8.} Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-019

DATE : Le 12 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

et

SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.

et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

FRANCO MIGNACCA

et

JOSEPH JEKKEL

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

et

3769682 CANADA INC.

Parties intimées

et

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD

et

BNP PARIBAS (CANADA)

et

**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION DE CAPITAL
TRIGLOBAL INC.**

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 mai 2011

DÉCISION

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes, selon les dispositions en vigueur à cette date :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³;
- une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
 - Gestion de Capital Triglobal inc.;
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
 - Themistoklis Papadopoulos;
 - Anna Papathanasiou;
 - Franco Mignacca;
 - Joseph Jekkel;
 - PNB Management inc.;
 - Mario Bright;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada), 2007 QCBDRVM 59.*

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- Focus Management inc.;
 - Ivest Fund Ltd;
 - Kevin Coombes; et
 - 3769682 Canada Inc.
- **Les mis en cause :**
 - Interactive Brokers;
 - Banque CIBC;
 - Groupe Financier Banque TD; et
 - BNP Parisbas (Canada).

[3] Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec avait prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration⁴. M. Jean Robillard est mis en cause dans la présente instance. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 30 juin 2011⁵.

[4] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- 18 mars 2008⁶;
- 12 juin 2008⁷;
- 8 septembre 2008⁸;
- 3 décembre 2008⁹;
- 26 février 2009¹⁰;
- 23 juin 2009¹¹;
- 19 octobre 2009¹²;
- 11 février 2010¹³;
- 9 juin 2010¹⁴;
- 5 octobre 2010¹⁵; et
- 28 janvier 2011¹⁶.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

⁴ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

⁵ Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 19 décembre 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 42.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 60.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 12.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 28.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 50.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDRVM 4.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 38.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 73.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2011 QCBDR 5.

[5] Le 27 avril 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Par la suite, le Bureau a dûment signifié l'avis d'audience aux intimés et mis en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 12 mai 2011. Le Bureau a procédé à la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 12 mai 2011, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

[8] Elle a précisé qu'un rapport complémentaire d'enquête a été déposé au contentieux de l'Autorité, suite à la manifestation de deux témoins dans les mois précédents et qu'une note de service a été produite. L'enquêteuse a souligné que le mandat de l'administrateur provisoire pour la société Gestion de capital Triglobal inc. se poursuit jusqu'au 30 juin 2011.

[9] Le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêteuse à l'effet que les motifs initiaux persistent, vu l'absence des intimés à l'audience pour contester ce fait et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire se poursuit jusqu'au 30 juin 2011, par conséquent, il est nécessaire de prolonger le blocage conformément à la demande de l'Autorité. L'analyse des rapports d'enquête est en cours par le contentieux de l'Autorité qui recommandera, le cas échéant, des procédures à entreprendre dans le présent dossier.

[10] Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹.

[12] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau souligne que les intimés et les mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés ni n'ont été représentés pour cette audience du 12 mai 2011 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre à l'Autorité de poursuivre son analyse des rapports d'enquête et de décider des procédures qui

¹⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁹ *Id.*, art. 249 (3^o).

seront entreprises, le cas échéant, et pour permettre à l'administration provisoire de se continuer, considérant que le mandat a été prolongé jusqu'au 30 juin 2011.

LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 12 mai 2011 devant ce tribunal.

[16] Considérant le fait que les rapports d'enquête font l'objet d'une analyse par le contentieux de l'Autorité relativement aux procédures à entreprendre, le cas échéant, pour la suite du dossier, vu le mandat de l'administrateur provisoire et vu l'absence des intimés ou d'un procureur pour contester la présence des motifs initiaux, par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007²², telle que renouvelée depuis²³, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;
- il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;
- il ordonne à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros

²⁰ Précitée, note 3.

²¹ Précitée, note 2.

²² Précitée, note 1.

²³ Précitées, notes 6 à 16.

apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :

- n° CDA 524887-4160;
 - n° CDA 5247153-4160;
 - n° CDA 0302568-4772;
 - n° CDA 0302894-4772;
 - n° CDA 5209319-4772;
 - n° CDA 5209327-4772; et
 - n° CDA 7301007-4772.
- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal inc. qui a été nommé par la ministre des Finances le 21 décembre 2007 pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision²⁴ et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 30 juin 2011²⁵.

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

[17] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[18] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²⁶, signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet

²⁴ Précitée, note 4.

²⁵ Précitée, note 5.

²⁶ (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Mario Bright;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada inc.

Fait à Montréal, le 12 mai 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-006

DATE : Le 10 mai 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**
 et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

et

RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION DE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
 [art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 mai 2011

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent tous ci-après¹. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

Mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 21 septembre 2010⁴ pour une période de 120 jours renouvelable. Le 23 septembre 2010, le Bureau a accordé un mode spécial de signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier, à l'attention d'Henri Lemieux, de Rémy Pelletier et d'Agence Créditis Plus inc. au moyen de la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>⁵.

[3] L'ordonnance de blocage a été prolongée à nouveau le 13 janvier 2011, pour une période de 120 jours renouvelable⁶. Le Bureau a en même temps accordé un mode spécial de signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier à l'attention d'Altima Environnement Technologie inc. au moyen de la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité, soit le

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 70.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 4.

<http://www.lautorite.qc.ca>, et à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard.

[4] Le 4 avril 2011, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage; un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 4 mai 2011.

L'AUDIENCE

[5] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[6] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours. Depuis la dernière ordonnance de prolongation de blocage, il a reçu des informations selon lesquelles monsieur Royer poursuivrait les activités qui lui sont reprochées et que des transactions ont eu lieu par l'entremise de compagnies liées, mais qui ne sont pas visées par les présentes procédures.

[7] Il a ajouté qu'un investisseur, dont les fonds sont bloqués auprès d'Altima Environnement Technologie inc., s'est informé des démarches à entreprendre pour récupérer son capital.

[8] Il a indiqué au Bureau que l'enquête de l'Autorité demeure active, considérant les nouveaux développements dans le dossier. De nouveaux investisseurs ont été identifiés et seront rencontrés dans les semaines à venir. L'enquêteur n'a toutefois pas obtenu de nouvelles informations provenant des commissions des valeurs mobilières des autres provinces relativement à leurs démarches.

[9] Le procureur de l'Autorité a rappelé que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours et que monsieur Royer semble poursuivre les activités qui lui sont reprochées, malgré les ordonnances prononcées. Il a donc conclu qu'il était essentiel en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage afin que l'enquête puisse se poursuivre, pour identifier de nouveaux investisseurs et pour déterminer les procédures qui pourraient être entreprises, le cas échéant.

[10] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de toute procédure ou décision future à l'égard de l'intimé Jonathan Archer, par communiqué de presse sur le site web de l'Autorité.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷.

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[13] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau note que les intimés et la mise en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 4 mai 2011; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

⁸ *Id.*, art. 249 (2^o).

⁹ *Id.*, art. 249 (3^o).

[15] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête se poursuit activement, que d'autres investisseurs pourraient être identifiés et que l'Autorité analyse un premier rapport d'enquête qui a été remis au contentieux, afin de déterminer si des procédures seront entreprises dans l'intérêt public.

[16] Enfin, le Bureau est prêt à accueillir la demande de mode spécial de signification pour l'intimé Jonathan Archer pour toute procédure ou décision future dans le présent dossier, considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité pour signifier à celui-ci.

LA DÉCISION

[17] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 4 mai 2011 devant ce tribunal.

[18] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête demeure active, que l'Autorité analyse le rapport d'enquête, que des investisseurs voudraient récupérer leur argent et que les intimés ne se sont pas manifestés pour s'y opposer, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, soit prolongée.

[19] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010¹², telle que renouvelée depuis¹³, et ce, de la manière suivante :

[20] Le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁴ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ Précitée, note 3.

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitées, notes 4 et 6.

¹⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

¹⁵ Précitée, note 3.

- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec), G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

DÉCISION DE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

IL AUTORISE que la signification de la présente décision à l'attention de Jonathan Archer ainsi que de toute future procédure ou décision dans le présent dossier soit effectuée par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

Ce mode de signification est autorisé à la condition que les modes de signification prévus au *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* aient d'abord échoué à l'égard de cette personne.

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 10 mai 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁶

Précitée, note 2.